



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2016-068

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2016

Sommaire

DDPP

- 33-2016-07-22-008 - AP levée des interdiction de pêche PCB 17-33 signé (2 pages) Page 4
- 33-2016-06-21-001 - KM_C284e-20160722105235 (2 pages) Page 7
- 33-2016-07-25-001 - Konica_Noir_RDC-20160725151711 (2 pages) Page 10

DDTM GIRONDE

- 33-2016-07-27-001 - KM_364e-20160727101401 (2 pages) Page 13

DDTM33

- 33-2016-06-29-002 - Arrêté portant approbation du cahier des clause générales et des clauses techniques particulières pour la location du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial du département de la Gironde pour la période 2017-2021 (39 pages) Page 16

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

- 33-2016-07-27-002 - agrément de l'AOGPE pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'Ingénierie Sociale Financières et techniqueT (3 pages) Page 56
- 33-2016-07-27-003 - agrément de l'AOGPE pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale (3 pages) Page 60
- 33-2016-07-27-004 - Agrément de l'association Espoir33 pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion sociale (3 pages) Page 64

DREAL ALPC

- 33-2016-06-29-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement d'espèces animales protégées (3 pages) Page 68
- 33-2016-06-30-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement d'espèces végétales protégées (3 pages) Page 72

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2016-07-29-002 - Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville "Beaudésert" à Mérignac (4 pages) Page 76
- 33-2015-05-04-001 - Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville "Palmer- Sarailière-8 mai 1945" de Cenon (3 pages) Page 81
- 33-2016-07-29-001 - Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville "Yser Pont Madame" à Mérignac (4 pages) Page 85
- 33-2016-07-27-005 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIAEPA de Saint Selve (7 pages) Page 90

33-2016-07-11-003 - Convention d'utilisation 033-2012-0098 (9 pages)

Page 98

33-2016-07-11-002 - Convention d'utilisation 033-2013-0143 (13 pages)

Page 108

DDPP

33-2016-07-22-008

AP levée des interdiction de pêche PCB 17-33 signé

abrogation AP du 11/02/2013 concernant les mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces anguille, alose feinte, pêchés dans l'estuaire de la Gironde



PRÉFET DE LA GIRONDE

PRÉFET DE LA CHARENTE MARITIME

Arrêté interpréfectoral

portant abrogation de l'arrêté interpréfectoral du 11 février 2013 concernant les mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille » et « alose feinte » pêchés dans l'estuaire de la Gironde

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin- Poitou Charentes

Préfet de la Gironde

Le Préfet de la Charente Maritime

Vu le Règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu la Charte de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) rendue dans son avis du 22 juillet 2015 saisine n°2014-SA-0122 et 2011-SA-0039 ;

Vu l'instruction technique du 19 avril 2016 adressée aux Préfets coordonnateurs de Bassin signée par le Directeur général de l'alimentation, le Directeur général de la santé, le Directeur général de l'aménagement du logement et de la nature et du Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture ;

Considérant que dans son avis du 22 juillet 2015 sus cité, l'ANSES classe le Bassin Adour Garonne hors zone de préoccupation sanitaire et permet une évolution des mesures de gestion prévues par l'arrêté interpréfectoral du 11 février 2013 ;

Considérant que suivant l'avis sus cité il est donc possible de lever les mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille » et « alose feinte » pêchés dans la Garonne, la Dordogne, l'Isle et le canal latéral de la Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du secrétaire général de la préfecture de la Charente Maritime.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté inter-préfectoral du 11 février 2013, portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille » et « alose feinte » pêchées dans l'estuaire de la Gironde est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la Charente Maritime.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de parution.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et de la Charente Maritime, les Délégués interrégionaux Aquitaine Midi Pyrénées et Centre-Poitou Charente de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), , le Délégué Régional Aquitaine Centre-Poitou Charente Limousin de l'ONCFS (Office national de l'eau de la Chasse de la Faune Sauvage), les Directeur Départementaux de la Protection des Populations de la Gironde et de la Charente Maritime, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de la Gironde et de la Charente Maritime, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de la Gironde et de la Charente Maritime, les Commandants des Groupements de Gendarmerie de la Gironde et de la Charente Maritime, les sous-préfets des départements de la Gironde et de la Charente Maritime, les maires des départements de la Gironde et de la Charente Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la Charente Maritime.

Fait à Bordeaux, le  Le Préfet de la Charente Maritime	Fait à Bordeaux, le 22 JUIL. 2016  Le Préfet de la Gironde
---	--

Pierre DARTOUT

DDPP

33-2016-06-21-001

KM_C284e-20160722105235

abrogation AP du 21/02/2013 concernant les mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces anguille, alose feinte, et des espèces fortement bioaccumulatrices pêchées dans la Garonne, la Dordogne, l'Isle et canal latéral de la Garonne



PRÉFET DE LA GIRONDE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté interpréfectoral

portant abrogation de l'arrêté interpréfectoral du 21 février 2013 concernant les mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille », « alose feinte » et des espèces fortement bioaccumulatrices pêchés dans la Garonne, la Dordogne, l'Isle et canal latéral de la Garonne

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin- Poitou Charentes

Préfet de la Gironde

Le Préfet de la Dordogne

Vu le Règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu la Charte de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) rendue dans son avis du 22 juillet 2015 saisine n°2014-SA-0122 et 2011-SA-0039 ;

Vu l'instruction technique du 19 avril 2016 adressée aux Préfets coordonnateurs de Bassin signée par le Directeur général de l'alimentation, le Directeur général de la santé, le Directeur général de l'aménagement du logement et de la nature et du Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture ;

Considérant que dans son avis du 22 juillet 2015 sus cité, l'ANSES classe le Bassin Adour Garonne hors zone de préoccupation sanitaire et permet une évolution des mesures de gestion prévues par l'arrêté interpréfectoral du 21 février 2013 ;

Considérant que suivant l'avis sus cité il est donc possible de lever les mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille », « alose feinte » et des espèces fortement bioaccumulatrices pêchés dans la Garonne, la Dordogne, l'Isle et le canal latéral de la Garonne

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté inter-préfectoral du 21 février 2013, portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille » et « alose feinte » et des espèces fortement bioaccumulatrices pêchées dans la Garonne, la Dordogne, l'Isle et canal latéral de la Garonne est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la Dordogne.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de parution.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et de la Dordogne, les Délégués interrégionaux Aquitaine Midi Pyrénées et Centre-Poitou Charente de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Délégué Régional Aquitaine Centre-Poitou Charente Limousin de l'ONCFS (Office national de l'eau de la Chasse de la Faune Sauvage), le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de la Gironde et de la Dordogne, les Commandants des Groupements de Gendarmerie de la Gironde et de la Dordogne, les sous-préfets des départements de la Gironde et de Dordogne, les maires des départements de la Gironde et de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 21 JUIN 2016 Le Préfet de la Dordogne Christophe BAY,	Fait à Bordeaux, le Le Préfet de la Gironde
---	--

DDPP

33-2016-07-25-001

Konica_Noir_RDC-20160725151711

habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marion PEREZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2016-270 du 25 juillet 2016
attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Marion PEREZ**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par madame Marion PEREZ, née le 29 mai 1986, et domiciliée professionnellement : 14 route de Pessac, 33170 GRADIGNAN ;

Considérant que madame Marion PEREZ s'est inscrite à la session de formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire organisée par l'école nationale vétérinaire en septembre 2016 ;

Considérant que madame Marion PEREZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à madame Marion PEREZ, administrativement domiciliée : 14 route de Pessac, 33170 GRADIGNAN

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 27780.

Article 2 :

Madame Marion PEREZ devra justifier, avant le 25 juillet 2017, de la réalisation de sa formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Article 3 :

Dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, l'habilitation sanitaire sera confirmée, et renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 4 :

Madame Marion PEREZ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Madame Marion PEREZ pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 25 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
l'adjoint au chef de service



Sabrina DONDEYNE

DDTM GIRONDE

33-2016-07-27-001

KM_364e-20160727101401



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE DE LA GIRONDE**

ARRETE

**portant modification de la composition de la Commission
et annulation de l'arrêté du 21 juillet 2016**

VU le code de commerce ;

VU le code du cinéma et de l'image animée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17
et L 2122-18 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très
petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du
cinéma et de l'image animée relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 portant désignation des membres de la
Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de présidence de la commission départementale
d'aménagement commercial et cinématographique du 20 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique déposée par la **SAS CS
MULTIMEDIA** dont le siège social est situé **23 rue des Filoires à BRAY SUR SEINE (77480)** représentée
par **Monsieur Olivier LABARTHE** Directeur de réseau, pour l'extension du cinéma « **MEGARAMA** » de
**4 salles et de 386 places supplémentaires soit un total de 10 salles et de 1470 places, situé route de
Pauillac sur la commune du PIAN-MEDOC (33290) ;**

VU l'enregistrement de ladite demande par le secrétariat de la Commission le 21 juin
2016 sous le n° 2016/21 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE:

ARTICLE 1er. La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de la Gironde prévue aux articles L212-6 à L212-10-5 du code du cinéma et de l'image animée, présidée par M. le Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet du département de la Gironde ou son représentant, et chargée de statuer sur la demande d'autorisation déposée par la **SAS CS MULTIMEDIA** et visée supra, est composée comme suit :

- Monsieur le Maire de la commune du PIAN-MEDOC, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Médoc-Estuaire, ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de BORDEAUX, commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde, ou son représentant ;
- Monsieur le Président du SYSDAU, ou son représentant ;
- Monsieur ou madame la Personnalité qualifiée représentant le Collège de Distribution et Exploitation Cinématographiques, inscrite sur la liste établie par Mme la Présidente du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée, dans la décision n° 2016/P/16 du 18 mai 2016, et désignée par ledit Centre pour siéger en Commission ;
- Madame Corinne LANGLOIS, Personnalité qualifiée représentant le Collège d'Aménagement du territoire, ou son suppléant ;
- Monsieur Maurice GOZE, Personnalité qualifiée représentant le Collège de Développement Durable, ou son suppléant.

ARTICLE 2. le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 juillet 2016 ;

ARTICLE 3. M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le

27 JUL. 2016

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,

Hervé SERVAT

DDTM33

33-2016-06-29-002

Arrêté portant approbation du cahier des clause générales et des clauses techniques particulières pour la location du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial du département de la Gironde pour la période 2017-2021



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté portant approbation du cahier des clauses générales et des clauses techniques particulières pour la location du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial du département de la Gironde pour la période 2017-2021

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre IV, titre III,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021,

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Garonne-Dordogne pour la période 2015-2019,

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche de la Gironde réunie le 12 mai 2016,

Considérant la vulnérabilité des espèces patrimoniales de poissons migrateurs dans le département de la Gironde, notamment celles mentionnées au plan de gestion des poissons migrateurs pour les bassins Garonne, Dordogne, Charente, Seudre et Leyre pour la période 2015-2019

Considérant l'intérêt à préserver une activité économique de pêche dans le département de Gironde

Considérant l'intérêt social et la valeur traditionnelle de la pratique de divers modes de pêche de loisir,

Considérant les impacts différenciés des différents engins et filets utilisés,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1^{er} - Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement ainsi que les conditions techniques particulières propres au département de la Gironde. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A. 12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges, et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 – Durée des locations et des licences ; transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2021.

Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2021.

Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
- 2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
- 3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;
- 4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;
- 5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;
- 6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II : Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 : Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
4. Pour les phénomènes accidentels ou naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;
5. Pour les prélèvements de poissons à but de surveillance de l'état des eaux, en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, ou à but scientifique, opérés par les services compétents ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles à des fins sanitaires ou scientifiques ou la destruction d'espèces envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, etc.), les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au *prorata temporis* de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de France Domaine dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction est fixée par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 – Résiliation du bail par le préfet

Conformément à l'article R. 435-13 du code de l'environnement :

I. – La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les

conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

II. – La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 – Non-mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 – Accès ; usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et, notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un

locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 : Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R. 435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 – Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de

l'environnement.

Article 16 – Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après, qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

- 1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;
- 2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher ».

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces. Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 – Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 – Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 : Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du deuxième alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'Etat, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 : Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Cofermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un cofermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le cofermier. Le locataire et le cofermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le cofermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet, qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le cofermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le cofermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum peut être précisé dans le cahier des clauses particulières. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le cofermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence.

Par ailleurs, le locataire, le cofermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne

peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le cofermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le cofermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 – Déclaration de captures

Le locataire et le cofermier doivent individuellement consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont inscrits sur les fiches de pêche du locataire ou du cofermier.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche, qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent, qui la transmet au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA, conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le cofermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le cofermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'Etat, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 30 – Exclusion

Tout cofermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son cofermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 : Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 – Déclaration de captures

32.1. Pêcheurs amateurs aux engins :

- Filets dérivants : Le titulaire d'une licence de pêche « filet dérivant amateur » doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons et chaque sortie de pêche au filet dérivant, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Il envoie cette fiche mensuelle, au plus tard le 10 du mois suivant le mois dont fait l'objet la fiche, à l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets (ADAPAEF). Cette obligation ne porte que sur les mois où la pêche aux filets dérivants est autorisée. Si le pêcheur ne fait aucune sortie pendant un mois donné, il doit tout de même retourner sa fiche en précisant qu'il n'a pas pêché.

L'ADAPAEF communique au service gestionnaire de la pêche au plus tard le 20 du même mois la liste des titulaires d'une licence « filet dérivant amateur » n'ayant pas envoyé dans les délais leur fiche de pêche mensuelle.

L'ADAPAEF transmet au service gestionnaire de la pêche au plus tard le 1^{er} mai de chaque année l'intégralité des fiches de pêche mensuelle des titulaires d'une licence « filet dérivant amateur ».

- Tous engins : Tout pêcheur amateur aux engins disposant d'une licence, y compris le titulaire d'une licence « filet dérivant amateur », doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche sur un carnet annuel fourni par le service gestionnaire.

Il envoie celui-ci à l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné. L'ADAPAEF transmet l'ensemble des carnets de pêche annuels au service gestionnaire de la pêche au plus tard le 1^{er} mai suivant.

32.2. Pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Le pêcheur professionnel titulaire d'une licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de

poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire.

Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent, qui la transmet pour traitement au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA (direction de la connaissance et de l'information sur l'eau), conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

32.3. Dispositions communes aux pêcheurs amateurs aux engins et professionnels

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 : Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'acte de pêche est constitué d'une ou de plusieurs des actions suivantes :

- manœuvrer le bateau
- manœuvrer les engins
- manipuler le poisson (démaillage du filet notamment)

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public titulaire d'une licence peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public titulaire d'une licence sur le même lot.

Article 34 - Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes.

Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le cofermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « Pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'Etat, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III : Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 - Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué, au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 - Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

L_n : loyer de l'année N ;

L_{n-1} : loyer de l'année N - 1 ;

I_n : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 – Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV : Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 - Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public, qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 - Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : loyer de l'année N ;

L_{n-1} : loyer de l'année N - 1 ;

I_n : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 2.

Chapitre V : Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 : Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 – Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 : Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé dans le cadre de la location doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 : Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit

présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Chapitre VI : Clauses et conditions particulières au département de la Gironde

Article 47 – Lotissement, restrictions de pêche et modes de location

L'annexe 1 au présent arrêté figure :

- la liste des lots, leurs délimitations et leur mode d'exploitation possible (location ou licences) en fonction de la catégorie de pêcheurs
- les délimitations des zones soumises à des interdictions totales de pêche, appelées réserves, et des zones soumises à des restrictions concernant certains engins.
- les délimitations indicatives des emprises de ports

L'annexe 1.1 concerne le lot unique pour la location du droit de pêche aux lignes.

L'annexe 1.2 concerne les lots pour la location du droit de pêche aux engins, pour les pêcheurs professionnels et amateurs.

Pour le lot unique de pêche aux lignes, le nombre de permissionnaires dans l'exercice de la pêche aux lignes est illimité.

Article 48 – Nombre de licences autorisées par lot et par type de licence

1. Dispositions générales

L'annexe 2 présente le nombre de chacun des types de licences autorisées pour chacun des lots où elles peuvent être attribuées.

2. Réciprocité pour le carrelet fixe depuis la rive

Au titre de la réciprocité, les titulaires d'une licence ouvrant le droit de pêcher au carrelet fixe pourront utiliser le carrelet fixe sur tous les secteurs du domaine public fluvial où il est autorisé, quelle que soit la zone pour laquelle la licence a été accordée. Cette disposition ne permet d'aller pêcher sur la Dronne par réciprocité. Cette possibilité est soumise au respect des conditions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, et de l'autorisation du propriétaire de l'installation.

3. Licence « carrelet jeune ».

La licence « Carrelet jeune » ne peut être attribuée qu'à un mineur. Le titulaire d'une licence « carrelet jeune » doit être accompagné durant l'exercice de la pêche d'une personne majeure titulaire d'une licence ouvrant droit au carrelet, c'est-à-dire « carrelet », « petite pêche bateau » ou « filet dérivant amateur ».

4. Possibilité de modifier les quotas

Le quota des licences « Filet dérivant amateur » (FDA) pour les fleuves Garonne et Dordogne est révisable après avis de la commission technique départementale de la pêche. Dans les limites du quota départemental, les licences abandonnées par leur titulaire pourront être attribuées à de nouveaux pêcheurs : à cette occasion le service gestionnaire privilégiera les zones situées à l'aval des cours d'eau.

5. Autorisation de pêcher au filet sur le bras de Macau

Le bras de Macau est la zone située entre la digue de Macau et la limite de salure des eaux, à l'ouest de l'île verte.

Les personnes titulaires en 2016 d'une licence autorisant la pêche au filet (fixe ou dérivant) sur le lot GBA sont autorisées à pêcher au filet dans le bras de Macau, à l'exclusion de la zone de réserve définie à l'annexe 1.2.

Les nouvelles personnes qui se verront attribuer une licence autorisant la pêche au filet fixe ou dérivant à compter du 1^{er} janvier 2017 seront interdites de pêche au filet dans tout le bras de Macau. Elles se verront apposer sur la licence un tampon « Macau interdit ».

La disposition du troisième paragraphe ci-dessus s'appliquera jusqu'à atteindre un nombre de 20 pêcheurs amateurs autorisés à pêcher au filet dérivant sur le bras de Macau. Dès l'atteinte de ce plancher, la pêche au filet dérivant sera autorisée dans le bras de Macau pour les nouvelles demandes, de manière à maintenir 20 licences « filet dérivant amateur » autorisant à pêcher dans le bras de Macau.

Article 49 – Engins de pêches autorisés par type de licence

L'annexe 3 présente les engins autorisés et leur nombre en fonction des différents types de licences.

Les engins devront respecter les caractéristiques définies aux articles [R436-26](#) et [R436-28](#) du code de l'environnement, ainsi que les caractéristiques ci-dessous :

Filets dérivants : les filets du type tramail ou araignée utilisés par les pêcheurs professionnels et amateurs ne peuvent dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau et ne doivent pas occuper plus des 2/3 de cette même largeur mouillée. Leur hauteur est limitée à 6 mètres maximum.

En outre, la longueur maximale des filets est de :

- 60 m pour un pêcheur amateur
- 180 m pour un pêcheur professionnel

Filets fixes : longueur maximale : 20 m, à l'exclusion des lots 1 à 6 de la Dordogne : 50 m. Hauteur maximale : 6 mètres, mailles autorisées : 40 et 55 mm.

Nasses anguillères : longueur maximale hors tout : 1,20 m, diamètre maximal : 0,40 m.

Nasses à lamproies et lamproyons : longueur maximale hors tout : 1,50 m, diamètre maximal : 0,40 m. Diamètre du goulet d'entrée : 100 mm. Diamètre minimal des goulets intérieurs extensibles : 60 mm.

Nasse à silures : longueur maximale hors tout : 3 m, diamètre maximal : 1 m, maille minimale : 60 mm.

Nasses à poissons autres que nasses à anguille, écrevisse, silure ou lamproie : longueur maximale hors tout : 1,50 m, diamètre maximal : 1 m, maille minimale : 27 mm.

Nasses à crevettes : longueur maximale hors tout : 1,50 m, diamètre maximal : 0,40 m, maille minimale : 6 mm.

Lignes de fond : les lignes de fond ne pourront être montées sur cannes. Les cordeaux seront tendus dans la rivière et signalés à l'aide de bouées et de plaques suivant la réglementation en vigueur sur les nasses. Les hameçons sont placés entre deux lests d'un poids minimal de 2 kg, reposant au fond. Aucun flotteur ou dispositif permettant de faire remonter les hameçons du fond ne sera autorisé.

Pêcheurs amateurs : 18 hameçons maximum, montés sur 3 lignes au plus. Une bouée de couleur rouge, d'un diamètre de 20 cm constituera le flotteur de l'engin sur lequel seront apposés le nom et le n° de carte de pêche du détenteur de la ligne de fond. Les trois lignes autorisées par la licence peuvent être disposées au même endroit.

Pêcheurs professionnels : Une bouée de couleur rouge, d'un diamètre de 20 cm constituera le flotteur de

l'engin sur lequel seront apposés le nom et le n° de carte de pêche du détenteur de la ligne de fond.

Bourgnés : l'emploi des bourgnés traditionnelles en osier est autorisé.

Carrelet : surface maximale : 25 m², maille minimale : 27 mm. Engin fixe ne pouvant être utilisé que depuis la rive, ou mobile uniquement en bateau. La superposition de deux nappes de filets est interdite.

Drossage : (réservé uniquement aux pêcheurs professionnels) : Le navire de pêche sera d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres avec un moteur d'une puissance maximale de 100 CV bridé à 60 CV. Il comportera deux tamis au maximum, chacun d'un diamètre inférieur ou égal à 1,20 m et d'une profondeur maximale de 1,30 m.

Le drossage est autorisé dans les zones suivantes définies à l'annexe 1 : sur la Garonne dans les zones GBC et GBA, sur la Dordogne dans les zones A, B et C, et sur l'Isie en aval du pont de Libourne.

Coul : diamètre maximal : 1,50 m, maille minimale : 44 mm.

Coulette : écartement des branches inférieur ou égal à 3 m, avec un filet à maille de 44 mm.

Balances à crevettes et à écrevisses : profondeur maximale : 50 cm.

Article 50 – Pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe de nuit pourra être autorisée par le Préfet, conformément au 5° de l'article [R436-14](#) du code de l'environnement, sur le domaine public fluvial dans le département.

Les demandes d'autorisations devront comporter un plan indiquant les secteurs pour lesquels l'autorisation est demandée et parvenir à la direction départementale des territoires et de la mer au plus tard le 31 octobre chaque année, pour une autorisation délivrée du premier janvier au 31 décembre de l'année suivante.

Sur les secteurs exploités par des pêcheurs professionnels, le service gestionnaire de la pêche sollicitera l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde avant de prendre sa décision.

Article 51 – Prix des lots et des licences

L'annexe 4 au présent arrêté indique les prix de base des différents lots et des différentes licences.

Article 52 – Présentation des demandes et conditions de délivrance des licences

Les demandes de licence devront être présentées conformément aux modèles annexés au présent arrêté, respectivement en annexe 5 pour les pêcheurs amateurs et en annexe 6.1 à 6.5 pour les pêcheurs professionnels, selon la situation du demandeur.

Conformément aux articles [R435-23](#) et [R435-19](#) du code de l'environnement, les pêcheurs amateurs ou professionnels demandant une licence pourront se voir refuser s'ils ont fait l'objet, au cours des trois années précédant la demande, d'une condamnation au titre de la police de la pêche en eau douce. Le rejet éventuel de ces demandes est prononcé par décision motivée du préfet et notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette disposition sera appliquée à compter des condamnations prononcées en 2015.

1 – Pêche amateur

Il est institué une commission départementale d'attribution des licences étudiant les demandes effectuées, présidée par un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et composée de :

- un représentant de l'ONEMA,
- un représentant de l'ONCFS,
- un représentant de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de Gironde,
- un représentant de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de Dordogne,
- un représentant de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (non adhérent à l'ADAPAEF)
- un représentant l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de Gironde, ou l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne.

L'attribution des licences est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

1/ absence de verbalisation pour une infraction à la réglementation relative à la pêche en eau douce au cours de l'année civile précédent la période demandée. Cette disposition sera appliquée avec une marge d'appréciation selon l'infraction, à partir d'infractions relevant au minimum de la contravention de 3^e classe et concernant particulièrement la pêche d'espèces interdites, à un moment interdit ou selon un mode de pêche prohibé. Cette disposition est prise en application du premier alinéa de l'article [R435-19](#) du code de l'environnement précisant que les candidats doivent être en mesure de « contribuer à la répression du braconnage », ainsi que conformément à l'article L172-16 du code de l'environnement précisant qu'un procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire.

2/ respect du présent arrêté, notamment déclaration des captures conformément à l'article 32.

La commission peut instituer des critères complémentaires de hiérarchisation des demandes si elle le juge nécessaire.

2 – Pêche professionnelle

2.1. - Évaluation des demandes de licences professionnelles

2.1.1 - Conditions générales

Les critères prioritaires pour examiner toute nouvelle demande, pris en compte par la Commission de Bassin de la Pêche Professionnelle en Eau Douce Adour-Garonne sont les suivants :

- extension de zone de pêche : cas d'un pêcheur professionnel déjà installé et désireux d'étendre son droit de pêche à d'autres zones en vue de conforter l'assise économique de son entreprise ;
- caractère exclusif de l'activité : la priorité est donnée à ceux qui pratiquent, ou s'engagent à pratiquer, la pêche à plein temps ;
- formation : tout nouveau demandeur doit avoir effectué un stage de formation d'un an et présenter l'évaluation de ce stage.

En cas de condamnation à l'occasion d'infractions relevant de la police de la pêche, le renouvellement de la licence peut être refusé après avis du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP).

2.1.2 – Compagnons ouvriers

La licence peut être délivrée dans un délai d'un mois, sous réserve de présentation des documents prévus au point 2.2.

2.2 – Délivrance de la licence

À réception de l'acceptation (ordre de versement) de leur candidature et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la demande, les pétitionnaires devront acquitter le montant de leur licence. Cette dernière ne pourra être délivrée qu'au vu :

- de la quittance délivrée par la direction des finances publiques ;
- de la carte de membre de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce munie d'une photo d'identité;
- des justificatifs des cotisations professionnelles correspondant à la catégorie et au type de licence délivrée (timbres CONAPPED) ;
- de la remise des déclarations statistiques ;
- de l'attestation, selon les cas :
 - * d'inscription en tant que cotisant solidaire à la Mutualité sociale agricole ou
 - * d'affiliation au régime de protection sociale ou
 - * pour les marins pêcheurs professionnels demandant une licence dans les eaux des zones mixtes, une copie d'une attestation CMEA (Commission du Milieu Estuarien et des poissons Amphihalins) du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins en cours de validité.

Article 53 – Pêche aux engins : aides et compagnons pour les pêcheurs professionnels

Le pêcheur professionnel locataire d'un lot ou titulaire d'une licence peut se faire assister d'un seul compagnon, dans les conditions prévues respectivement aux articles 24 et 36 du présent arrêté.

Article 54 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté et ses annexes, établis sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont applicables au 1^{er} septembre 2016, elles annulent et remplacent les clauses et conditions particulières objet de l'arrêté du 27 juin 2011.

- Le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Le Colonel du Groupement de Gendarmerie de la Gironde
- Le Chef du service départemental de l'ONEMA de la Gironde,
- Le Chef de l'unité spécialisée migrateurs de l'ONEMA compétente en Gironde
- Le Chef du service départemental de l'ONCFS de la Gironde,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des clauses du présent Cahier des Clauses et Conditions d'exploitation des lots de pêche du domaine public fluvial de l'État, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE 1.1 : DESCRIPTION DU LOT DEDIE A LA PECHE AUX LIGNES

Lot unique comportant tout le domaine public fluvial du département de la Gironde, pour un linéaire total de 366,40 km. Les délimitations du domaine public fluvial, réserves de pêches, emprises indicatives de ports et linéaires des différents cours d'eau sont décrits ci-dessous :

GARONNE :

Limite amont : perpendiculaire à l'aplomb du lieu-dit "L'île de Coldefer", commune de Bourdelles.

Limite aval : limite de cessation de salure des eaux, soit la droite qui rejoint le lieu-dit Granges Neuves, commune de Macau, en rive gauche, au feu du bec d'Ambès, commune d'Ambès, en rive droite.

Linéaire : 98,4 km

Réserves : réserve de Castets en Dorthe : En rive gauche et jusqu'à la moitié de la largeur du fleuve. Limite Amont : Embouchure de la Bassane – Limite aval : Pont D15 de Castets en Dorthe

CANAL LATERAL A LA GARONNE :

Limite amont : l'aqueduc de Lisos, commune de Hure

Limite aval : l'écluse n° 53 de Castets en Dorthe

Linéaire : 16,16 km

DORDOGNE :

Limite amont : PK 38,400, au droit de l'Église de Saint Pierre d'Eyraud, commune de Saint-Avit-Saint-Nazaire

Limite aval : limite de salure des eaux, soit la droite qui rejoint le feu du bec d'Ambès en rive gauche à la tour Eyquem, commune de Saint Seurin de Bourg, rive droite.

Linéaire : 118 km

Emprises indicatives des ports :

- port départemental de Libourne : du pont de pierre à 1 600 mètres en aval (PK 1,770)
- port communal de Fronsac : 70 mètres au niveau du PK 3,8 et à 60 mètres par rapport à la rive droite
- port communal de Arveyres : 95 mètres au niveau du PK 8,6 et à 50 mètres par rapport à la rive gauche
- port communal de Vayres : 100 mètres au niveau du PK 9,8 et à 50 mètres par rapport à la rive gauche
- port communal de Asques : 80 mètres au niveau du PK 21,9 et à 50 mètres par rapport à la rive droite
- port communal de Cavernes : 80 mètres au niveau du PK 24,2 et à 50 mètres par rapport à la rive gauche
- port communal de Saint-Pardon : 132 mètres au niveau du PK 11,4 et à 50 mètres par rapport à la rive gauche
- port départemental de Izon : sur 400 mètres en aval du PK 17,200 et à 250 mètres par rapport à la rive gauche
- port communal du Petit Chartron : 100 mètres au niveau du PK 16,6 et à 50 mètres par rapport à la rive droite
- port communal de Izon : 95 mètres au niveau du PK 17,2 et à 50 mètres par rapport à la rive gauche
- port communal de Saint Vincent de Paul : 85 mètres au niveau du PK 28,0 et à 100 mètres par rapport à la rive gauche
- port communal de Cubzac les Ponts : 100 mètres au niveau du PK 28,0 et à 100 mètres par rapport à la rive droite
- port communal de Port Neuf : 70 mètres au niveau du PK 31,1 et à 50 mètres par rapport à la rive droite
- port communal de Plaque : 300 mètres au niveau du PK 33,0 et à 150 mètres par rapport à la rive droite

ISLE :

Limite amont : limite des départements de la Dordogne et de la Gironde, communes de Gours et Saint-Antoine-sur-l'Isle

Limite aval : pont routier de Libourne

Linéaire : 56,840 km

Réserves de pêche :

- du barrage de Logerie jusqu'à 50 mètres en aval
- du barrage de CAMPS au ruisseau la GOURGUE (bras principal 100 mètres) et canal de fuite en totalité

(600 mètres)

- entre le moulin de Laubardemont et la confluence avec la Dronne

- du barrage de Laubardemont à l'amont au confluent de la Dronne à l'aval, y compris le canal de fuite de l'usine.

- toute pêche est interdite à partir de l'écluse de Laubardemont ainsi que sur la moitié de la rivière Isle, rive gauche, sur 50 mètres en aval de l'extrémité de l'écluse portés à 200 mètres pour la pêche aux engins et aux filets (Décret 85.1369 du 20 décembre 1985).

- la pêche aux engins, à l'exception des carrelets fixes, est interdite depuis la rive en amont du pont de Guîtres, (arrêté préfectoral du 18/01/93)

CIRON :

Limite amont : barrage de la TRAVE, communes de Sauterne et Budos

Limite aval : confluence avec la Garonne, commune de Barsac

Linéaire : 27,5 km

Réserves de pêche :

a) du barrage de la TRAVE sur une longueur de 100 mètres en aval

b) du barrage de CASTAING sur une longueur de 100 mètres en aval rive droite et 200 mètres en aval en rive gauche non compris le canal de fuite

c) au lieu-dit " le Moulin du Pont " à partir du moulin et du barrage associé, sur 60 m en aval du moulin sur le bras principal, et sur 150 m en aval du barrage sur le bras rive droite.

EYRE :

Limite amont : limite entre le département des LANDES et le département de la Gironde

Limite aval : limite de salure des eaux au niveau de l'embouchure dans le bassin d'Arcachon.

Linéaire : 36,8 km

DRONNE

Limite amont : moulin de Coutras, commune de Coutras

Limite aval : confluence avec l'Isle

Linéaire : 2,1 km

MORON :

Limite amont : pont de la RN 669 de Saint ANDRE DE CUBZAC à BOURG, commune de Tauriac

Limite aval : confluence avec la Dordogne

Linéaire : 2,6 km

DROPT :

Limite amont : écluse de Labarthe, communes de Morizes et Les Esseintes

Limite aval : confluence avec la Garonne, communes de Caudrot et Casseuil.

Linéaire : 8 km

Réserves de pêche :

a) au lieu dit " le Moulin de Labarthe " 200 mètres en aval du barrage du Moulin

b) du barrage de CASSEUIL sur 200 mètres en aval du barrage

Annexe1.2

ANNEXE 1.2 : LOTS SUSCEPTIBLES D'ETRE EXPLOITES PAR LA PECHE AUX ENGINS, AMATEURE OU PROFESSIONNELLE

COURS D'EAU	LOTS	DELIMITATION, RESERVES DE PÊCHE, EMPRISES DES PORTS	LONGUEUR (m)	Mode d'attribution du droit de pêche	
				Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets	Pêcheurs professionnels
GARONNE	E7	d'une limite perpendiculaire à l'aplomb du lieu-dit "L'île de Coldefer" aux cales du bac de GIRONDE rive droite	9 000	licences, sauf si opposition du fermier professionnel	location
GARONNE	E8	des cales du bac de GIRONDE rive droite au confluent du DROPT (Ecluse de CASSEUIL rive droite) (ancienne limite de l'inscription maritime)	1 800	licences, sauf si opposition du fermier professionnel	location
GARONNE	GBC	Du confluent du Dropt rive droite au pont de pierre de Bordeaux	61 900	licences	licences
GARONNE	GBA	Du pont de pierre de Bordeaux à la limite de salure des eaux, soit la droite qui rejoint le lieu-dit Granges Neuves, commune de Macau, en rive gauche, à la tour Eyquem en rive droite et passant par le feu du bec d'Ambès <i>Interdiction pour les filets : la pêche aux filets fixes et dérivants est interdite dans la zone délimitée à l'amont par la digue de Macau et à l'aval par une ligne perpendiculaire à la rive et passant par le lieu-dit Barreyre, commune de Macau.</i>	25 700	licences	licences
DORDOGNE	1	Du PK 38,400 (au droit de l'Église de Saint Pierre d'Eyraud) au PK 31,700	6 700	licences, sauf si opposition du fermier professionnel	location
DORDOGNE	2	Du PK 31,700 au PK 27,000	4 700	licences, sauf si opposition du fermier professionnel	location

Annexe 1.2

DORDOGNE	4	Du PK 24,900 (400 mètres en aval du Pont SNCF) au PK 19,400	5 500	licences, sauf si opposition du fermier professionnel	Location + licence sauf si opposition du fermier
DORDOGNE	5	Du PK 19,400 au PK 12,500	6 900	licences, sauf si opposition du fermier professionnel	Location + licence sauf si opposition du fermier
DORDOGNE	6	Du PK 12,500 au PK 5,000	7 500	licences, sauf si opposition du fermier professionnel	Location + licence sauf si opposition du fermier
DORDOGNE	A	Du pont de pierre de Libourne au Bec d'Ambès. Zone mixte Includ un linéaire de 500 mètres sur l'Isle vers l'amont depuis la confluence avec la Dordogne, rattaché au lot n°15 de la Dordogne pour son exploitation. <i>Voir les emprises décrites en annexe 1.1</i>	42 800	licences	licences
DORDOGNE	B	Du PK 36,000 au pont de pierre de Libourne. Ancienne zone mixte.	36 000	licences	licences
DORDOGNE et ISLE	ABC	Dordogne : du PK 36,000 au Bec d'Ambès (Du lot 9 au lot 22) Isle : Du confluent avec la Dronne au pont routier de Libourne L'emprise des ports est décrite dans les différents lots de pêche aux lignes	110 460		licences
ISLE	B2	Du barrage de Logerie au barrage de PORCHERES <u>Réserve : du barrage de Logerie jusqu'à 50 mètres en aval</u>	3 300	licence	non
ISLE	B3	Du barrage de PORCHERES au barrage de CAMPS	2 830	licence	non
ISLE	B4	Du barrage de CAMPS au barrage de LAPOUYADE <u>Réserve : du barrage de CAMPS au ruisseau la GOURGUE (bras principal 100 mètres) et canal de fuite en totalité (600 mètres)</u>	6 650	licences	non

Annexe1.2

ISLE	B7	Du barrage d'ABZAC jusqu'à la confluence avec la Dronne <u>Réserve : entre le moulin de laubardemont et la confluence avec la Dronne</u>	4 000	licence	non
ISLE	C	Du confluent avec la Dronne au pont routier de Libourne (Ancienne zone mixte)	31 660	licences	licences
DRONNE		Du moulin de COUTRAS au confluent de l'ISLE <u>Réserve : du moulin de COUTRAS jusqu'à 100 mètres à l'aval</u>	2 100	licences	non

ANNEXE 2 : LICENCES AUTORISEES PAR CATEGORIE DE PECHEUR ET PAR LOT

Cours d'eau	Code lot	Amateurs			Professionnels				
		Filet dérivant amateur	Petite pêche bateau	Anguille	Carrelet, y compris carrelet jeune	Grande pêche pêcheur fluvial	Filet fixe pêcheur fluvial	Filet tournant pêcheur fluvial	Grande pêche marin pêcheur
GARONNE	E7	0	13	0	0	0	0	0	0
GARONNE	E8	0	3	0	0	0	0	0	0
GARONNE	GBC	19	110	20	400	40	10	2	0
GARONNE	GBA	39	20	5		33	0	0	5
DORDOGNE	1	0	15	0	0	0	0	0	0
DORDOGNE	2	0	12	0	0	0	0	0	0
DORDOGNE	4	0	15	0	0	1	0	0	0
DORDOGNE	5	0	10	0	0	1	0	0	0
DORDOGNE	6	0	7	0	0	1	0	0	0
DORDOGNE	A	67	23	10	340	0	0	0	10
DORDOGNE	B	26	59	25		0	10	0	7
ISLE	B2	0	0	1	0	0	0	0	0
ISLE	B3	0	0	1	0	0	0	0	0
ISLE	B4	0	0	4	0	0	0	0	0
ISLE	B7	0	0	1	0	0	0	0	0
ISLE	C	0	103	10	500	0	4	0	0
DORDOGNE et ISLE	ABC	0	0	0	0	40	0	0	0
DRONNE	Dronne	0	2	0	0	0	0	0	0
TOTAL		151	392	77	1240	116	24	2	22
TOTAL PAR CATEGORIE			1860			142			22

ANNEXE 3 : RÉPARTITION DES FILETS ET ENGINES AUTORISÉS PAR TYPES DE LICENCE ET PAR LIEUX DE PÊCHE -

3.1. PECHE AMATEUR

RIVIERES	Zones de Pêche	Type de licence	Filet tramail amateur	Nasse à anguille (*)	Nasses à lamproie (*)	Nasses à poissons, dont silure, autres que nasses à anguille ou lamproie.	Lignes de fond (ou cordeaux tendus depuis la rive munis pour l'ensemble de 18 hameçons au plus)	Carrelet ou Coul (**) ou Coulette (**)	Balances
GARONNE	E7 et E8	PPLE7		3	6	3	3	1	6
	GBA	FDA	1					1	6
		PPB		3	6	3	3	1	6
	GBC	ANG		3			3		6
	(Lots E9 à E25)	CARRELET						1 carrelet fixe	6
	DRONNE	PPB		3			3	1	6
	ISLE Lot B4	ANG		3			3		6
DORDOGNE	Lots n° 1,2,4,5,6 (en amont de l'ancienne limite de l'inscription maritime)	PPL		3	6	3	3	1	6
DORDOGNE et l'ISLE en aval du pont de Libourne Zones A, B, C (anciennes zones mixtes et zones mixtes)		FDA	1					1	6
		PPB		3	6	3	3	1	6
		CARRELET						1 carrelet fixe	6
		ANG		3			3		6

(*) En application de l'article R436-24 du CE alinéa 4, le nombre total de nasses à anguilles, écrevisses et lamproies autorisées est de 6 au maximum, dont trois nasses à anguilles maximum.

(**) Coul et coulette autorisés exclusivement sur la Garonne à l'amont de la limite avec le département du Lot-et-Garonne au pont routier de Langon.

3.2. PECHE PROFESSIONNELLE

COURS D'EAU	Lots concernés	Type de licence ou de location	Filet tournant (Baro)	Filet dérivant	Filet fixe	Nasses à anguilles	Nasses à lamproies ou lamproyons et nasses à crevettes	Nasses à crevettes supplémentaires	Lignes de fond	Carrelet	Tamis civelle (hors dressage)	Tamis pour le dressage	Balances	Araignée ou épervier	Verveux	
GARONNE	E7	Fermier et cofermier (A)	3	1 dérivant ou 2 fixes		100	150	50						6	5	
	E8	Fermier et cofermier (A)	1	1 dérivant ou 2 fixes		100	150	50						6	5	
	GBC	Filet tournant	1													
		Filet fixe				3										
DORDOGNE et ISLE	1,2,4,5,6	Grande pêche		1 dérivant ou 1 fixe		100	150	50	3 (B)	1	1*	2*	6			
		Grande pêche		1 dérivant ou 1 fixe		100	150	50	3 (B)	1	1*	2*	6			
	4,5,6	Fermier et cofermier (A)			2 50m max	30	200			10 (C)				1	5	
		Grande pêche			1 50m max	10	75			10 (C)						5
Dordogne et Isle (ABC) Anciennes zones mixtes et zones mixtes	Dordogne zone B et Isle zone C	Grande pêche		1 dérivant ou 1 fixe		100	150	50	30 (C)	1	1*	2*	6			
		Filet fixe			3											

* timbre « civelle » obligatoire

(A) le co-fermier et le fermier utilisent en commun les engins et filets autorisés sur le lot

(B) 450 hameçons au plus

(C) ou cordeaux tendus depuis la rive munis pour l'ensemble de 60 hameçons

Annexe 4 : prix des licences et locations

4.1. Pêche aux lignes : prix de base du loyer

Lot	Linéaire	Prix de base
Lot unique	366 400 ml	13 500 €

4.2. Licences amateurs

Licence	Prix de base
Filet dérivant	69 €
Petite pêche en bateau	45 €
Carrelet	25 €
Carrelet jeune (- de 18 ans)	0 €
Anguille	25 €

4.3. Professionnels

4.3.1. Loyers

Lot	Linéaire	Prix de base
DORDOGNE lot 1	6 700 ml	335 €
DORDOGNE lot 2	4 700 ml	235 €
DORDOGNE lot 4	5 500 ml	275 €
DORDOGNE lot 5	6 900 ml	345 €
DORDOGNE lot 6	7 500 ml	375 €
GARONNE lot E 7	9 000 ml	450 €
GARONNE lot E 8	1 800 ml	90 €

4.3.2. Licences pêcheurs professionnels

Cours d'eau	Zone de pêche	Licence	Type de pêcheur	Prix de base
Dordogne	A	Grande pêche	marin pêcheur	95 €
Dordogne	B	Grande pêche	marin pêcheur	95 €
Dordogne-Isle	ABC	Grande pêche	en eau douce	190 €
Garonne	GBA	Grande pêche	en eau douce et marin-pêcheur	46 €
Garonne	GBC	Grande pêche	en eau douce et marin-pêcheur	190 €
Garonne	GBC	Filet tournant	en eau douce	102 €
Garonne, Dordogne et Isle	GBC, B et C	Filet fixe	en eau douce	23 €

ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE - PECHE AMATEUR

DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE DE LOISIR AUX ENGINS ET AUX FILETS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL <i>accompagnée d'une enveloppe timbrée libellée à l'adresse du demandeur et d'une photographie d'identité</i> à la DDTM DE LA GIRONDE – Service Eau et Nature – Cellule Chasse et Pêche 35, rue de Géreaux 33500 LIBOURNE ☎ 05.57.55.68.55	
---	--

NOUVELLE DEMANDE
 RENOUELEMENT
 MUTATION

M., Mme, Mlle (Nom et prénom en lettres capitales)	
Né(e) le	à
Domicilié(e) à (adresse complète)	
Téléphone :	Téléphone Portable :
Adresse Internet :	
Si demande de renouvellement ou demande de mutation, indiquer la licence possédée (catégorie/zone) :	

sollicite la délivrance d'une licence de pêche amateur aux engins et aux filets suivant la catégorie et le secteur suivants (1) :

CATEGORIE DE LICENCE DEMANDÉE (1)				
<input type="checkbox"/> FDA	<input type="checkbox"/> PPB	<input type="checkbox"/> ANG	<input type="checkbox"/> CAR	<input type="checkbox"/> CAR-Jeune

SECTEUR DE PÊCHE DEMANDÉ (1)	
<input type="checkbox"/> A : Dordogne et Isle - Ambes-Libourne (aval des Ponts) <input type="checkbox"/> B : Dordogne - Libourne (Pont de Pierre) - Castillon <input type="checkbox"/> C : Isle - Libourne (Pont routier) - Coutras <input type="checkbox"/> Dordogne - Lots n° 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Isle - Lots n° B2 <input type="checkbox"/> B3 <input type="checkbox"/> B4 <input type="checkbox"/> B7 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Dronne <hr/> <input type="checkbox"/> GBA - Garonne - du Pont de Pierre à Ambès <input type="checkbox"/> GBC - Garonne - de Casseuil au Pont de Pierre <input type="checkbox"/> Garonne - Lots E7 <input type="checkbox"/> E8 <input type="checkbox"/>	
RENDU DU CARNET DE PÊCHE <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	

La licence ne sera délivrée qu'après :

- Présentation de la quittance du prix de la licence délivrée par la recette des impôts,
- Présentation de la carte de membre de l'A.D.A.P.A.E.F., revêtue des timbres piscicoles obligatoires,
- Fourniture de 2 enveloppes timbrées et libellées à l'adresse du demandeur.

Le demandeur déclare avoir pris connaissance de la législation, des arrêtés réglementaires permanents sur la police de la pêche en Gironde, du Cahier des Charges et Conditions Particulières d'Exploitation du droit de pêche de l'État. Le demandeur s'engage, dans un délai de un mois, à compter de la date de notification de l'acceptation de sa demande, à clore son dossier. **Passé ce délai, la demande sera annulée sans préavis.** Toute demande doit être formulée avant le 31 décembre précédant la campagne au titre de laquelle elle est effectuée.

Fait à _____ le,
Signature

(1) Mettre une croix dans la case correspondance

LES INFORMATIONS CI-DESSUS CONSERVENT UN CARACTÈRE CONFIDENTIEL ET SONT EXCLUSIVEMENT RESERVEES A L'USAGE DES SERVICES GESTIONNAIRES ET DE L'A.A.D.P.A.E.F. 33 (loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

1/1 - ANNEXE 5_Amateur.odt

ANNEXE 6.1 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LICENCE - PECHE PROFESSIONNELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
(ORGANISME GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL EN GIRONDE)
35, RUE DE GEREAX 33500 LIBOURNE TEL. : 05.57.55.68.55

**DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LICENCE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE
AUX ENGINS ET AUX FILETS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

M., Mme (Nom et prénom en lettres capitales)
Né(e) le Tél. :
Domicilié(e) à (adresse complète)
Adresse mail :

sollicite la délivrance des licences de pêche professionnelle aux engins et filets suivantes : (Mettre une croix dans la case correspondance)

GARONNE	Renouvellement	DORDOGNE et ISLE	Renouvellement
Filet tournant FT	<input type="checkbox"/>	DORDOGNE et ISLE : Grande pêche GPA	<input type="checkbox"/>
Filets Fixes FF	<input type="checkbox"/>	ISLE - Filets Fixes FF	<input type="checkbox"/>
Grande Pêche GBA (du pont de pierre de Bdx au bec d'ambès)	<input type="checkbox"/>	DORDOGNE - Filets Fixes FF	<input type="checkbox"/>
Grande Pêche GBC (de casseuil au pont de pierre de Bdx)	<input type="checkbox"/>	DORDOGNE - Marin pêcheur GPAM (Ambès - Libourne)	<input type="checkbox"/>
Lot E 7 <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> CoFermier	<input type="checkbox"/>	DORDOGNE - Marin pêcheur GPAV (Libourne - Castillon)	<input type="checkbox"/>
Lot E 8 <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> CoFermier	<input type="checkbox"/>	DORDOGNE / Lots N° 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> CoFermier 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Grande Pêche sur les lots	<input type="checkbox"/>

Sollicite l'autorisation de capture de l'anguille au(x) stade(s) suivant(s) (Mettre une croix dans la case correspondance):

	Nouvelle demande	Renouvellement
Anguille de moins de 12 cm (civelle)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Anguille jaune	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Déclare avoir pris connaissance :

- des conditions de délivrance de la licence, sur présentation :

- de la quittance du prix de la licence délivrée par la Recette des Impôts,
- de la carte de membre de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce (A.A.D.P.P.E.D.) munie d'une photo d'identité et revêtue des timbres professionnels correspondants au mode de pêche pratiqué,
- de l'attestation d'affiliation au régime de protection sociale ou de la copie de la licence CMEA (Commission du Milieu Estuarien et des poissons Amphihalins)

- de la législation, des arrêtés réglementaires permanents sur la police de la Pêche en Gironde en vigueur, du Cahier des Charges et des Clauses et Conditions Particulières d'Exploitation du droit de Pêche de l'État et des arrêtés spécifiques.

Le demandeur s'engage, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification de l'acceptation de sa demande, à clore son dossier. **Passé ce délai, la demande sera annulée sans préavis.**

Toute demande doit être formulée **avant le 30 NOVEMBRE** de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est demandée.

Fait à _____ le _____
Signature

ANNEXE 6.2 : FORMULAIRE DE NOUVELLE DEMANDE SIMPLIFIÉE DE LICENCE - PECHE PROFESSIONNELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
(ORGANISME GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL EN GIRONDE)
35, RUE DE GEREAX 33500 LIBOURNE TEL. : 05.57.55.68.55

**NOUVELLE DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE SIMPLIFIEE
AUX ENGINS ET AUX FILETS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

M., Mme (Nom et prénom en lettres capitales)
Né(e) le Tél. :
Domicilié(e) à (adresse complète)
Adresse mail :

sollicite la délivrance des licences de pêche professionnelle aux engins et filets suivantes : (1)

GARONNE	Renouvellement	Nouvelle	DORDOGNE et ISLE	Renouvellement	Nouvelle
Filet tournant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DORDOGNE et ISLE - Grande pêche GPA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Filets Fixes FF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ISLE - Filets Fixes FF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Grande pêche GBA (du pont de pierre au bec d'ambès)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DORDOGNE - Filets Fixes FF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Grande pêche Bordeaux-Casseuil GBC (de casseuil au pont de pierre)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DORDOGNE - Marin pêcheur GPAM (Ambès - Libourne)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lot E 7 <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> CoFermier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DORDOGNE - Marin pêcheur GPAV (Libourne - Castillon)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lot E 8 <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> CoFermier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DORDOGNE / Lots N° 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> CoFermier 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Grande Pêche sur les lots	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Sollicite l'autorisation de capture de l'anguille au(x) stade(s) suivant(s) :

	Nouvelle demande	Renouvellement
Anguille de moins de 12 cm (civelle)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Anguille jaune	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Déclare avoir pris connaissance :

- des conditions de délivrance de la licence, sur présentation :

- de la quittance du prix de la licence délivrée par la Recette des Impôts,
- de la carte de membre de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce (A.A.D.P.P.E.D.) munie d'une photo d'identité et revêtue des timbres professionnels correspondants au mode de pêche pratiqué,
- de l'attestation d'affiliation au régime de protection sociale ou de la copie de la licence CMEA (pour les marins) (Commission du Milieu Estuarien et des poissons Amphihalins)

- de la législation, des arrêtés réglementaires permanents sur la police de la Pêche en Gironde en vigueur, du Cahier des Charges et des Clauses et Conditions Particulières d'Exploitation du droit de Pêche de l'État et des arrêtés spécifiques.

Le demandeur s'engage, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification de l'acceptation de sa demande, à clore son dossier. **Passé ce délai, la demande sera annulée sans préavis.**

Toute demande doit être formulée avant le **30 NOVEMBRE** de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est demandée, accompagnée de :

- deux enveloppes autocollantes timbrées libellées à l'adresse du pêcheur.
- du projet d'entreprise simplifié (au verso)

(1) Mettre une croix dans la case correspondance.

Fait à le
Signature

En cas de nouvelle demande, les précisions suivantes doivent être apportées

Statut social :

- Pêcheur professionnel en eau douce (MSA)
 Pêcheur maritime (ENIM)

Autres licences de pêche professionnelles détenues :

- •
•

Part de l'activité de pêche :

- temps plein
 temps partiel ; part des revenus issus de la pêche professionnelle : %

Précisions

	Nouvelle demande	Espèces ciblées	Autres précisions
Garonne			
Grande pêche AMBES - BORDEAUX	<input type="checkbox"/>		
Grande pêche BORDEAUX - CASSEUIL	<input type="checkbox"/>		
Filets Fixes BORDEAUX - CASSEUIL	<input type="checkbox"/>		
Dordogne et Isle			
Grande pêche	<input type="checkbox"/>		
Dordogne Filets Fixes	<input type="checkbox"/>		
Isle Filets Fixes	<input type="checkbox"/>		
Dordogne Grande Pêche sur les lots Lots n° 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> Co-Fermier <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Dordogne Lots n° 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> Grande Pêche sur les lots <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Marin pêcheur			
Ambès-Libourne GPAM	<input type="checkbox"/>		
Libourne / PK 36 GPAV	<input type="checkbox"/>		

Précisions supplémentaires :

Fait à
Signature

le

ANNEXE 6.3 : FORMULAIRE DE NOUVELLE DEMANDE DE LICENCE - PECHE PROFESSIONNELLE

CREATION D'ENTREPRISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
(ORGANISME GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL EN GIRONDE)
 35, RUE DE GEREAX 33500 LIBOURNE TEL. : 05.57.55.68.55

NOUVELLE DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE
AUX ENGINS ET AUX FILETS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL – CREATION D'ENTREPRISE

M., Mme (Nom et prénom en lettres capitales)
Né(e) le _____ Tél. : _____
Domicilié(e) à (adresse complète)
Adresse mail :

sollicite la délivrance des licences de pêche professionnelle aux engins et filets suivantes : (1)

GARONNE		DORDOGNE et ISLE	
Filet tournant FT	<input type="checkbox"/>	<u>DORDOGNE et ISLE</u> : Grande pêche GPA	<input type="checkbox"/>
Filets Fixes FF	<input type="checkbox"/>	<u>ISLE</u> - Filets Fixes FF	<input type="checkbox"/>
Grande Pêche GBA (du pont de pierre de Bdx au bec d'ambès)	<input type="checkbox"/>	<u>DORDOGNE</u> - Filets Fixes FF	<input type="checkbox"/>
Grande Pêche GBC (de casseuil au pont de pierre de Bdx)	<input type="checkbox"/>	<u>DORDOGNE</u> - Marin pêcheur GPAM (Ambès - Libourne)	<input type="checkbox"/>
Lot E 7 <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> CoFermier	<input type="checkbox"/>	<u>DORDOGNE</u> - Marin pêcheur GPAV (Libourne – Castillon)	<input type="checkbox"/>
Lot E 8 <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> CoFermier	<input type="checkbox"/>	<u>DORDOGNE / Lots N°</u> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> CoFermier 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Sollicite l'autorisation de capture de l'anguille au(x) stade(s) suivant(s) (1) :

	Nouvelle demande
Anguille de moins de 12 cm (civelle)	<input type="checkbox"/>
Anguille jaune	<input type="checkbox"/>

Déclare avoir pris connaissance :

- des conditions de délivrance de la licence, sur présentation :

- de la quittance du prix de la licence délivrée par la Recette des Impôts,
- de la carte de membre de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce (A.A.D.P.P.E.D.) munie d'une photo d'identité et revêtue des timbres professionnels correspondants au mode de pêche pratiqué,
- de l'attestation d'affiliation au régime de protection sociale ou de la copie de la licence CMEA (Commission du Milieu Estuarien et des poissons Amphihalins)

- de la législation, des arrêtés réglementaires permanents sur la police de la Pêche en Gironde en vigueur, du Cahier des Charges et des Clauses et Conditions Particulières d'Exploitation du droit de Pêche de l'État et des arrêtés spécifiques.

Le demandeur s'engage, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification de l'acceptation de sa demande, à clore son dossier. **Passé ce délai, la demande sera annulée sans préavis.**Toute demande doit être formulée **avant le 30 NOVEMBRE** de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est demandée, accompagnée de :

- deux enveloppes autocollantes timbrées libellées à l'adresse du pêcheur.
- du projet d'entreprise (dossier à demander à la DDTM 33 ou à l'AADPPED)

(1) Mettre une croix dans la case correspondance.

Fait à _____ le _____
Signature

LES INFORMATIONS CI-DESSUS CONSERVENT UN CARACTÈRE CONFIDENTIEL ET SONT EXCLUSIVEMENT RESERVEES A L'USAGE DES SERVICES GESTIONNAIRES ET DE L'AADPPED33 (loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

ANNEXE 6.4 : FORMULAIRE DE NOUVELLE DEMANDE DE LICENCE - PECHE PROFESSIONNELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
(ORGANISME GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL EN GIRONDE)

CITÉ ADMINISTRATIVE BP 90 33090 BORDEAUX Cédex TÉL. : 05.56.24.83.39

35, RUE DE GEREAX 33500 LIBOURNE TEL. : 05.57.55.68.55

**DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE AUX ENGIN ET AUX FILETS
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Licence Compagnon Ouvrier

Ce formulaire est destiné aux compagnons ouvriers. Pour un projet de licence compagnon « formation », se reporter au formulaire correspondant.

Renseignements à fournir par le compagnon

 Renouvellement Nouvelle demande

Nom et prénom :

Né le :

N° de sécurité sociale :

Adresse :

Tél :

Fax :

Adresse internet :

Si renouvellement, licence et zone :

Situation professionnelle actuelle (nouvelle demande)

Vous travaillez à temps plein. Précisez votre métier et depuis combien de temps vous l'exercez :
.....

Vous travaillez à temps partiel. Précisez votre métier et depuis combien de temps vous l'exercez :
.....

Vous êtes sans emploi. Précisez depuis combien de temps :
.....

Engagement du pétitionnaire

Je soussigné(e)
certifie l'exactitude des renseignements portés dans ce dossier. Je déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur et je m'engage :

- à respecter les conditions réglementaires de pêche en tant que compagnon,
- à adhérer à l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels de la Gironde,
- à acquitter le montant des timbres professionnels
- à présenter :
 1. la quittance acquittée du prix de la licence délivrée par la Recette des Impôts,
 2. la carte de membre de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce (A.A.D.P.P.E.D.) munie d'une photo d'identité et revêtue des timbres professionnels correspondants au mode de pêche pratiqué,
 3. l'attestation d'affiliation au régime de protection sociale ou de la copie de la licence CMEA (Commission du Milieu Estuarien et des poissons Amphihalins)

Le demandeur s'engage, dans un délai de un mois, à compter de la date de notification de l'acceptation de sa demande, à clore son dossier. **Passé ce délai, la demande sera annulée sans préavis.**

Fait à

le

Signature

Renseignements à fournir par le patron pêcheur professionnel

Nom et prénom :	
Né le :	
N° de sécurité sociale :	
Adresse :	
Tél :	Fax :
Adresse internet :	
Licence(s) détenue(s) (zone et n°) :	

EMBAUCHE PRECEDENTE

Avez-vous embauché un compagnon au cours du bail actuel (2017-2021) NON OUI

Si oui, Nom et Prénom du dernier compagnon embauché :

Si oui, précisez le nombre d'heures déclarées :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre

MÉTIERS PRATIQUÉS AVEC L'AIDE DU COMPAGNON

Civelle	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI
Lamproie filet	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI
Lamproie nasse	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI
Anguille nasse	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI
Crevette nasse	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI
Carnassier filet	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI
Autre :	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI
Autre :	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI

ENGAGEMENT DU PÊCHEUR PROFESSIONNEL

Je soussigné(e)

présente au service gestionnaire du droit de pêche une demande de licence « Compagnon ouvrier ». Je certifie l'exactitude des renseignements portés dans ce dossier. Je déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur et je m'engage notamment :

- ✓ à respecter la réglementation en vigueur en matière de pêche avec un compagnon ouvrier
- ✓ à respecter la réglementation du travail relative à l'embauche d'un compagnon ouvrier

Fait à le

Signature

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE PÊCHE INDIVIDUELLE

Le Pêcheur professionnel

Nom et prénom :	
Adresse :	
Tél :	Email :
Licence(s) grande pêche détenue(s) (zone et n°) :	

Le compagnon

Nom et prénom :	
Adresse :	
Tél :	Email :
Licence(s) compagnon détenue(s) (zone et n°) :	

Je soussigné, pêcheur professionnel, autorise mon compagnon à faire acte de pêche en mon absence.

Cette autorisation est motivée par :

- une raison médicale (joindre un certificat médical)
- une réunion professionnelle (joindre une convocation)

(1) Rayer la mention inutile

Cette autorisation

prend effet le

prend fin le

Fait à _____ le _____
Signature

La présente autorisation doit être réalisée en 3 exemplaires et adressée au plus tard 48h avant la date d'effet à :

- DDTM de la Gironde /SEN/Unité Nature/Cellule Chasse et Pêche - Cité Administrative BP 90 33090 BORDEAUX Cédex
- DDTM de la Gironde /SEN/Unité Nature/Cellule Chasse et Pêche - 35 rue de Géréaux 33500 LIBOURNE
- AADPPED de la Gironde - 17 cours Xavier ARNOZAN 33000 BORDEAUX

La présente autorisation doit être présentée par le compagnon sur requête des services en charge de la police de la pêche et doit donc être détenue à bord pendant l'acte de pêche.

ANNEXE 6.5 : FORMULAIRE DE NOUVELLE DEMANDE DE LICENCE - PECHE PROFESSIONNELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
(ORGANISME GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL EN GIRONDE)

CITÉ ADMINISTRATIVE BP 90 33090 BORDEAUX Cédex TÉL. : 05.56.24.83.39

35, RUE DE GEREAX 33500 LIBOURNE TEL. : 05.57.55.68.55

**DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE AUX ENGINS ET AUX FILETS
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Licence Compagnon Formation

Rappel : avant de se voir délivrer une nouvelle licence de pêche professionnelle sur le domaine public fluvial en Gironde, le pétitionnaire doit effectuer **12 mois de formation** avec un pêcheur professionnel en tant que compagnon.

Le présent document doit donc être remis au service gestionnaire **15 mois** avant la date souhaitée du début d'activité professionnelle du futur pêcheur.

LE PÊCHEUR PROFESSIONNEL FORMATEUR

Nom et prénom :

Date de naissance :

N° MSA :

Adresse :

Tél :

Email :

LE COMPAGNON

Nom et prénom :

Date de naissance :

N° MSA :

Adresse :

Tél :

Email :

Dossier à compléter en 2 exemplaires et à transmettre avant le 30 octobre à :

- DDTM de la Gironde /SEN/Unité Nature/Cellule Chasse et Pêche - Cité Administrative BP 90 33090 BORDEAUX Cédex
- DDTM de la Gironde /SEN/Unité Nature/Cellule Chasse et Pêche - 35 rue de Géréaux 33500 LIBOURNE
- AADPPED de la Gironde - 17 cours Xavier ARNOZAN 33000 BORDEAUX

LES INFORMATIONS CI-DESSUS SONT CONFIDENTIELLES ET SONT EXCLUSIVEMENT RESERVEES A L'USAGE DES SERVICES GESTIONNAIRES ET DE L'AAPPED TERRITORIALEMENT COMPETENTE. (loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

Renseignements à fournir par le pêcheur professionnel formateur

Activité de pêche professionnelle :

- à temps plein
- à temps partiel
 autre profession :
- part des revenus représentés par la pêche : %

Espèces exploitées

(cocher les cases correspondant aux métiers exercés)

	Niveau d'exploitation			
	Fort	Moyen	Faible	Nul
Civelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lamproie filet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lamproie nasse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Anguille nasse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Crevette nasse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Carnassier filet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Ancienneté

Début de l'activité de pêche professionnelle :

Evolution de l'exploitation

Au cours des 5 prochaines années

- Je développerai mon exploitation
- Je maintiendrai mon exploitation à son niveau actuel
- Je cesserai mon activité de pêche en
 (date prévisionnelle)

Formation

Je m'engage à partager mon expérience ou à dispenser au compagnon la formation dans les domaines suivants (cocher les cases correspondantes)

- biologie / environnement aquatique
- réglementation de la pêche
- comptabilité, gestion, fiscalité
- montage des engins, filets
- mécanique, entretien et réparation de moteur hors-bord
- autre, préciser :

DROITS DE PÊCHE

GARONNE	Renouvellement demande prévue	Nouvelle demande prévue	DORDOGNE et ISLE	Renouvellement demande prévue	Nouvelle demande prévue
Filet tournant FT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Grande pêche GPA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Filets Fixes FF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Isle Filets Fixes FF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bordeaux-Ambès GBA (du pont de pierre au bec d'ambès)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dordogne Filets Fixes FF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bordeaux-Casseuil GBC (de casseuil au pont de pierre)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dordogne / Ambès/Libourne Marin pêcheur GPAM	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lot E 7 <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> CoFermier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dordogne / Libourne/PK 36 Marin pêcheur GPAV	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lot E 8 <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> CoFermier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dordogne / Lots N° 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> CoFermier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ENGAGEMENT DU PÊCHEUR PROFESSIONNEL

Je soussigné(e)

présente au service gestionnaire du droit de pêche un projet de formation de compagnon en vue de la préparation de l'installation de ce dernier. Je certifie l'exactitude des renseignements portés dans ce dossier. Je déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur et je m'engage notamment :

- ✓ à respecter la réglementation en vigueur en matière de pêche avec un compagnon
- ✓ à respecter la réglementation du travail relative à l'embauche d'un compagnon
- ✓ à former ce compagnon aux techniques de pêche et à lui transmettre mon expérience professionnelle.

Fait à
Signature

le

Renseignements à fournir par le compagnon en formation

Situation professionnelle actuelle

- Vous travaillez à temps plein. Précisez votre métier et depuis combien de temps vous l'exercez :
.....
- Vous travaillez à temps partiel. Précisez votre métier et depuis combien de temps vous l'exercez :
.....
- Vous êtes sans emploi. Précisez depuis combien de temps :
.....

Formation professionnelle

Indiquer votre niveau de formation (CAP, BEP, BTS,...) et la spécialité

.....
.....

Niveau d'exploitation

	Fort	Moyen	Faible	Nul
Civelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lamproie filet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lamproie nasse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Anguille nasse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Crevette nasse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Carnassier filet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre :.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Formation complémentaire souhaitée

Je souhaiterais suivre une ou plusieurs formations dans les domaines suivants (cocher les cases correspondantes)

- biologie / environnement aquatique
- réglementation de la pêche
- comptabilité, gestion, fiscalité
- montage des engins, filets
- mécanique, entretien et réparation de moteur hors-bord
- autre, préciser :.....

Connaissance du milieu de la pêche

Quelles connaissances, compétences ou expériences avez-vous de la pêche et du milieu aquatique ?

.....
.....
.....

Gestion d'entreprise

Quelles connaissances, compétences ou expériences avez-vous de la gestion d'une entreprise artisanale ?

.....
.....
.....

Espèces exploitées

(cocher les cases correspondant aux métiers exercés)

Engagement du pétitionnaire

Je soussigné(e)

certifie l'exactitude des renseignements portés dans ce dossier. Je déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur et je m'engage :

- à respecter les conditions réglementaires de pêche en tant que compagnon,
- à adhérer à l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels de la Gironde,
- à acquitter le montant des timbres professionnels

Le demandeur s'engage, dans un délai de un mois, à compter de la date de notification de l'acceptation de sa demande, à clore son dossier. **Passé ce délai, la demande sera annulée sans préavis.**

Fait à
Signature

le

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-07-27-002

agrément de l'AOGPE pour exercer des activités en faveur
du logement des personnes défavorisées au titre de
l'Ingénierie Sociale Financières et techniqueT

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion
sociale
Direction départementale déléguée de la
Gironde

SERVICE HÉBERGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association AOGPE (Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance) pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE ,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et els associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association AOGPE (Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance), déclaré complet en date du 12 juillet 2016,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association AOGPE (Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance) à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association AOGPE(Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance), dont le siège social se situe 4 allée René Cassagne à Lormont (33310) , est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées .

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté , dans le département de la Gironde.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association AOGPE(Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance) devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **27 JUIL. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
P / La Directrice départementale déléguée
Le Directeur départemental délégué adjoint


Pierre ASCONCHILO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-07-27-003

agrément de l'AOGPE pour exercer des activités en faveur
du logement des personnes défavorisées au titre de
l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée
de la Gironde

SERVICE HEBERGEMENT - LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association AOGPE(Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance) pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association AOGPE (Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance) déclaré complet le 12 juillet 2016,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association AOGPE (Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance) à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

Espace Rodesse 103 bis rue Belleville CS 61693 33062 BORDEAUX Cedex Tél : 05 47 47 47 47 – Télécopie : 05 56 96 29 31
Suivez l'actualité en Aquitaine et en Gironde sur Twitter et sur www.gironde.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association AOGPE (Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance), dont le siège social se situe 4 allée René Cassagne à Lormont (33310), est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

➤ La location :

--de logements auprès d'organismes agréés pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20 ;

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le département de la Gironde.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association AOGPE (Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance) devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 JUIL. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
P / La Directrice départementale déléguée
Le Directeur départemental délégué adjoint


Pierre ASCONCHILO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-07-27-004

Agrément de l'association Espoir33 pour exercer des
activités en faveur du logement des personnes défavorisées
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion sociale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée
de la Gironde

SERVICE HEBERGEMENT - LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association ESPOIR 33 pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et els associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association ESPOIR 33 , déclaré complet le 18 juillet 2016,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association ESPOIR 33 à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association ESPOIR 33 dont le siège social se situe 20 cours Gambetta à Cenon (33150) est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

➤ La location :

-de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20 ;

-de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

➤ La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans la Gironde.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association ESPOIR 33 devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **27 JUIL. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

P/ La Directrice départementale déléguée
Le Directeur départemental délégué adjoint


Pierre ASCONCHILO

DREAL ALPC

33-2016-06-29-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement
d'espèces animales protégées

PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité
Division Continuité Écologique et Gestion des
Espèces
Réf. : 50/2016

ARRÊTE du 29 juin 2016

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de prélèvement d'espèces animales
protégées

LE PRÉFET DE LA RÉGION
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine, en date du 28 juin 2016,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Denis ISIDORE, responsable de la section pêche de la Base Aérienne 120 de Cazaux, résidant au 2 allée de la Palombière, 33360 CAZAUX, est autorisé à capturer puis relâcher, au sein de la Base Aérienne 120 de Cazaux, sur la commune de la Teste de Buch en Gironde (33), des spécimens de l'espèce protégée suivante :

- Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée aux fins de piégeage d'espèces exotiques invasives, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la Base Aérienne de Cazaux établi par le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine.

ARTICLE 3

Les captures non sélectives seront réalisées à l'aide de 4 nasses à écrevisse RON THOMPSON et de 4 nasses pliantes rondes SPECITEC pour la Tortue de Floride, appâtées et disposées, à proximité de la berge.

Les pièges, posés lors de 2 sessions de 4 jours, seront relevés toutes les 12 heures (8h et 20h).

Les individus de Cistude piégés accidentellement seront relâchés immédiatement, après identification et détermination de l'âge (adulte ou juvénile), à l'endroit précis de la capture. De la même façon, les amphibiens piégés accidentellement seront identifiés et remis à l'eau sans manipulation à main nue.

Une procédure systématique de désinfection du matériel sera systématiquement mise en œuvre lors de chaque session de piégeage.

Les spécimens d'espèces exotiques (Ecrevisses, Tortues de Floride) seront identifiés puis détruits.

Le demandeur suivra une formation spécifique dispensée par le CEN, préalablement aux opérations de piégeage.

Les piégeages auront lieu en juillet et en août.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable de 2016 à 2020.

ARTICLE 5

Un compte-rendu détaillé des opérations réalisées sera établi et transmis à la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes.

Ces données seront transmises au plus tard le 31 décembre de chaque année.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français et nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9.0 du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude ;

- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire de la Flore Sud-Atlantique (OFSA) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.ofsa.fr.

ARTICLE 6

Le mandataire précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes
Le Chef du Service Patrimoine,
Ressources, Eau, Biodiversité



Sylvie LEMONNIER

DREAL ALPC

33-2016-06-30-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement
d'espèces végétales protégées

PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des
Espèces
Réf. : 47/2016

ARRÊTE du **30 JUIN 2016**

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de prélèvement d'espèces végétales
protégées

LE PRÉFET DE LA REGION
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par ECOSPHERE, en date du 17 mars 2016,
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 2 juin 2016,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Messieurs David MARTINIÈRE et Tristan SEVELLEC du bureau d'études ECOSPHERE – Agence Sud-Ouest, 16, avenue de Montesquieu, 33700 MERIGNAC - sont autorisés à prélever, sur les communes de Carcans, Cissac-Médoc, Hourtin, Le Haillan, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Saint-Germain d'Esteuil, Saint-Jean d'Illac, Saint-Laurent-Médoc et Saint-Sauveur en Gironde (33), des fragments des espèces de bryophytes protégées suivantes :

- *Marchesinia mackaii*,
- *Sphagnum angustifolium*,
- *Sphagnum contortum*,
- *Sphagnum fallax*,
- *Sphagnum fimbriatum*,
- *Sphagnum girgensohnii*,
- *Sphagnum magellanicum*,
- *Sphagnum molle*,
- *Sphagnum quinquefarium*,
- *Sphagnum russowii*,
- *Sphagnum teres*,
- *Sphagnum warnstorffii*.

Les opérations de prélèvement seront limitées au strict minimum afin de ne pas remettre en cause la pérennité des stations.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée aux fins d'inventaires naturalistes dans le cadre de deux projets :

- Opération d'Intérêt Métropolitains Aéroport de Mérignac,
- Parcs photovoltaïques à Saint-Laurent-Médoc.

ARTICLE 3

Les fragments d'individus géoréférencés feront l'objet d'une récolte manuelle minutieuse en vue de pouvoir être identifiés, dans les locaux de l'agence Sud-Ouest d'Ecosphère, à la loupe binoculaire ou au microscope.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable pour l'année 2016.

ARTICLE 5

Un compte-rendu détaillé des opérations réalisées sera établi et transmis à la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ainsi qu'au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Ces données seront transmises au plus tard le 31/03/2017.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français et nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9.0 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation,
- l'auteur des observations,

- les effectifs de l'espèce dans la station,
- le stade de développement,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire de la Flore Sud-Atlantique (OFSA) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.ofsa.fr.

ARTICLE 6

Le mandataire précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Fait à Bordeaux, le **30 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes
Le Chef du Service Patrimoine,
Ressources, Eau, Biodiversité



Sylvie LEMONNIER

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-07-29-002

Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat
du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de
la ville "Beaudésert" à Mérignac



PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission Politique de la Ville

Arrêté du 29 JUIL. 2016

**Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du
Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville
"Beaudésert" à Mérignac**

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville des départements métropolitains,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu le décret du 25 novembre nommant Monsieur Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Vu les avis favorables de Monsieur Le Maire de Mérignac et de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le représentant de l'Etat en Gironde reconnaît le conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville «Beaudésert» à Mérignac.

Article 2 : La composition du collège des habitants, tirés au sort dans le respect de la parité entre hommes et femmes, est la suivante :

AMINI Rachid	1 impasse Sydney Bechet	MERIGNAC
AUDRY Jean François	Les terrasses du jazz, 11 rue Dizzy Gillespie	MERIGNAC
BAGNERIS Jean-Claude	Rce Concorde, 17 allée Concorde	MERIGNAC
BARDY Sandrine	13 impasse d'Icare	MERIGNAC
BAROT Jean-Jacques	41 rue Rouget de Lisle	MERIGNAC
BOYER Nelly	10 impasse John Coltrane	MERIGNAC
DIALLO Aissatou	2 allée Concorde	MERIGNAC
DUVERNEUIL-VON WIHL Françoise	Appt C41, 2 rue concorde	MERIGNAC
FAOUZI Kassam	Rce J. Auriol, 85 allée de l'Envol	MERIGNAC
GHAMEL Karima	15 impasse Stan Getz	MERIGNAC
HARHAR Adda	1 allée d'Icare	MERIGNAC
KURT Nurullah	15 allée Concorde	MERIGNAC
LOUVERT Cécile		MERIGNAC
MARTIN Mireille	127 avenue des Marronniers	MERIGNAC
PEREIRA Aifo	13 allée de l'Envol	MERIGNAC
PINCHERO MACHADO Mélanie	116 Avenue Marronniers	MERIGNAC
SMAANI Slimane	Appt 301, Rce Concorde, 15 allée Concorde	MERIGNAC
THIAM Fatou	17 impasse John Coltrane	MERIGNAC
VAUNA Eric	124 avenue des Marronniers	MERIGNAC
VAUNA Sandra	124 avenue des Marronniers	MERIGNAC

Article 3 : Le collège des associations et des acteurs locaux est composé comme suit :

Association	Centre social	BAILLET Florence
Association	Centre Social	PERRAUD Marlène
Association	Minautos	CASTA CASTRO MEUDES Joela
Association	Minautos	CORREIRA Maria
Association	Cap Sciences	BROUSSIER Emeline

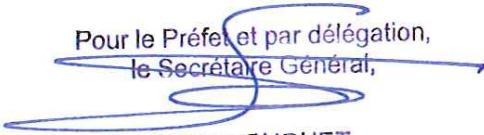
Article 4 : le Conseil Citoyen ainsi constitué élaborera un règlement interne, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville. Ce règlement interne précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole et le Maire de la commune de Mérignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **29 JUIL. 2016**

Le Préfet de La Gironde,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2015-05-04-001

Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat
du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de
la ville "Palmer- Saraillère-8 mai 1945" de Cenon



PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission Politique de la Ville

Arrêté du 04 MAI 2015

**Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du
Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville
"Palmer- Saraillère-8 mai 194" de Cenon**

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville des départements métropolitains,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu le décret du 16 octobre 2012 nommant Monsieur Jean-Michel BEDECARRAX, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Vu les avis favorables de Monsieur Le Maire de Cenon et de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le représentant de l'Etat en Gironde reconnaît le conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville « Palmer- Saraillère-8 mai 1945» à Cenon.

Article 2 : La composition du collège des habitants, tirés au sort dans le respect de la parité entre hommes et femmes, est la suivante :

Monsieur	AKCAY	Yavuz
Monsieur	ALALENGBI	Simon
Monsieur	ALAHSSAN	Seidu
Madame	AMRANI	Saloua
Monsieur	AS-SALHI	Hamid
Monsieur	BEN SALEM	Ali

Madame	BENSAID	Malika
Madame	BERAULT	Catherine
Madame	BIWANDU	Denise Béatrice
Madame	COUTURIER	Marie-Jo
Monsieur	DAROUICHE	Abdelhadi
Madame	DIANTETE	Marie-Josée
Madame	DUBOIS	Nicole
Monsieur	DUTHIL	Frédéric
Monsieur	ELDRISSI	Driss
Madame	FERNANDE	Elsa Maria
Madame	GADAUD	Laurence
Madame	GONZALVES	Dominique
Madame	GRATIANNE	Mariel
Monsieur	GUERIN	Jean-François
Madame	GUERIN	Nemra
Madame	KELLALA TALEB	Fadela
Madame	LELONG	Stéphanie
Madame	MARTINET	Jeanine
Madame	MARTINEZ	Isabelle
Madame	MICHEL	Gisèle
Monsieur	NOËL	Xavier
Madame	ORNON	Geneviève
Monsieur	OUVRARD	Michel
Madame	PAPETEAU	Marie-Lise
Madame	PERRY	Marie-Claude
Madame	POIRON	Sylvie
Monsieur	REMOIVILLE	Alain
Monsieur	SAYAH	Mehdi
Madame	SEON	Marie-Agnès
Madame	SOUBESTE	Sandrine
Monsieur	TEIXIER	Francis
Madame	VIDEAU	Maithé
Monsieur	YAMBERE	Robert
Monsieur	ZAQUI	Damien

Article 3 : Le collège des associations et des acteurs locaux est composé comme suit :

Acteurs locaux	Adresse	Ville
ACRIJ	Le Kiosque de la Marègue, rue Pauline Kergomard	Cenon
ACTION CATHOLIQUE DES ENFANTS	22 rue Beaumarché	Cenon

AIDE	3 rue Louis Mondault	Cenon
AJHAG	11 rue Chateaubriand	Cenon
ANATOLIA	3 chemin des Gravières	Cenon
CENON	28 rue Camille Pelletan	Cenon
L'AUTRE RIVE ECHO DES COLLINES	Parc du Loret , rue des Catalpas	Cenon
CABINET DENTAIRE NATHALIE DELPHIN	123 avenue René Cassagne	Cenon
CENTRE D'INSERTION SOCIALE ET ECONOMIQUE	24 avenue Camille Pelletan	Cenon
COLLEGE JEAN JAURES	32 avenue des 4 Pavillons	Cenon
COLLEGE JEAN ZAY	Avenue Jean Zay	Cenon
CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES	34 bis rue Aristide Briand	Cenon
CPLJ CENON	Salle Nelson Mandela	Cenon
ICI ET LA BAS	3 allée du Vercors	Lormont
INSUP HAUT DE GARONNE	11 rue du 8 mai 1945	Cenon
IRIS CONSEIL	1 avenue Georges Clémenceau	Cenon
LA COLLINE	2 rue Stéphane Maalarmé	Cenon
MUSIQUE DE NUIT	Le Rocher de Palmer	Cenon
OFFICE CULTUREL D'ANIMATION DE CENON	Rue Aristide Briand	Cenon
ON CATALYSE	4 rue Pétrus Rubens	Cenon
PASS'PORT	Maison des sports	Cenon
PHARMACIE DE LA MORLETTE	Centre Commercial de la Morlette	Cenon
PLACE AUX JARDINS	64 avenue Kennedy	Pessac
POLIPHONIA	Château Tranchère	Cenon
THEATRE FURIEUX	23 place Voltaire	Cenon
USCRD	Maison des sports	Cenon

Article 4 : le Conseil Citoyen ainsi constitué élaborera un règlement interne, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville. Ce règlement interne précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole et le Maire de la commune de Cenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **04 MAI 2015**

Le Préfet de La Gironde,



Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-07-29-001

Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat
du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de
la ville "Yser Pont Madame" à Mérignac



PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission Politique de la Ville

Arrêté du 29 JUL. 2016

Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du
Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville
"Yser Pont Madame" à Mérignac

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville des départements métropolitains,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu le décret du 25 novembre nommant Monsieur Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Vu les avis favorables de Monsieur Le Maire de Mérignac et de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le représentant de l'Etat en Gironde reconnaît le conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville «Yser Pont de Madame» à Mérignac.

Article 2 : La composition du collège des habitants tirés au sort est la suivante :

AL HOUCHAILSALEH	Appt 177, 1 allée Paul Gauguin	MERIGNAC
ANGAUD Thierry	Appt 304, 8 allée Gorges Braque	MERIGNAC
BAIHOMBA Roch	13 allée du Pont Madame	MERIGNAC
CHAUSSOY Thierry	Appt 67, 17 rue du Pont Madame	MERIGNAC
DIABY	Appt 109, Bat 4, 5 allée du Pont Madame	MERIGNAC
GUILLAUX CHAUSSOY	Appt 67, 17 rue du Pont Madame	MERIGNAC
HEITZMANN	Appt 143, allée Paul Gauguin	MERIGNAC
KORKUT Ismail	11 allée du Pont Madame	MERIGNAC
LACROIX	Appt 148, 13 allée Paul Gauguin	MERIGNAC
LAFKIH	Bat D, 15 rue Maurice Utrillo	MERIGNAC
LARRAUX	Appt 224, Bat 6, 15A rue du Pont Madame	MERIGNAC
LECLERCQ Frédéric Luc	Appt 252, Bat 6, 11 rue du Pont Madame	MERIGNAC
LIGNON	Appt 69, Bat3, 13 allée du Pont Madame	MERIGNAC
MAINFONDS	Appt 348, Bat 7, 3 rue du Pont Madame	MERIGNAC
MARCHES OUZITANE	Appt 54, 19 rue du Pont Madame	MERIGNAC
MARIA Moussa	7 allée Paul Gauguin	MERIGNAC
MOISAN Daniel	Appt 105, 5 Allée du Pont Madame	MERIGNAC
NOUNOU Bénassa	Appt 186, Bat G, 3 allée Paul Gauguin	MERIGNAC
NOUNOU	Appt 186, Bat G, 3 allée Paul Gauguin	MERIGNAC
SYLLA DABO	Appt 65, 17 rue du Pont Madame	MERIGNAC

Article 3: Une liste complémentaire du collège des habitants est composée comme suit:

BELQAID Abdel	Appt 33, Bat 1, 23 rue du Pont de Madame	MERIGNAC
BRONNEC Evelyne	Appt 346, 3 rue du Pont de Madame	MERIGNAC
GONZALEZ Catherine	Appt 40, 23 rue du Pont de Madame	MERIGNAC
LE LANN Florence	Appt 208, 8 allée Henri Matisse	MERIGNAC
MUYASI KAKESA Micheline	Appt 58, Bat 2, 19 rue du Pont de Madame	MERIGNAC
MVONDO Esther	Appt 66, 17 rue du Pont de Madame	MERIGNAC
NDIAYE Aram	Appt 286, 9 rue du Pont de Madame	MERIGNAC
NOUNOU Rim	Appt 186, Bat G, 3 allée Paul Gauguin	MERIGNAC
YOUSOUF Colette	15 rue du Pont de Madame	MERIGNAC

Article 4 : Le collège des associations et des acteurs locaux est composé comme suit :

Association Intermédiaire	Mérignac Association Service	ALLIBERT Corinne
Association Intermédiaire	Mérignac Association Service	MEILLERAT Jocelyne
Association	MJC	LEMERER Benoît
Association	MJC	CARRIE David
Association	PRADO	PRIMM Jean-Luc
Association	FCPE	LESUR KUPIN Isabelle

Article 5 : le Conseil Citoyen ainsi constitué élaborera un règlement interne, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville. Ce règlement interne précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole et le Maire de la commune de Mérignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 JUIL. 2016

Le Préfet de La Gironde,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-07-27-005

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
SIAEPA de Saint Selve

modification des statuts du SIAEPA de Saint Selve

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 27 JUIL. 2016

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE SAINT SELVE
- MODIFICATION DES STATUTS -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 19 avril 1956 - Création -
 - 18 juillet 1958 - Transformation en syndicat de travaux -
 - 14 septembre 1959 – Transfert du siège social -
 - 16 décembre 1993 - Modification des compétences -
 - 19 août 1998 – Transfert du siège social -
 - 26 avril 2007 - Modification des membres et des statuts -
 - 24 juillet 2008 – Transfert du siège social -
 - 27 janvier 2010 - Modification des statuts -
 - 01 juillet 2010 - Modification des membres -
 - 23 janvier 2015 - Modification des Statuts -
- VU la délibération du comité syndical en date du 30/09/2015 approuvant de nouveaux statuts après mise à jour de l'article 1 (suite à l'intégration des communes de Cabanac-et-Villagrains, Castres-Gironde et Saucats),
- VU les décisions des communes suivantes :
- CABANAC-ET-VILLAGRAINS - CASTRES-GIRONDE - SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET - SAINT-MORILLON - SAINT-SELVE - SAUCATS -
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Saint Selve, après modification de l'article 1, suite à l'intégration des communes de Cabanac-et-Villagrains, Castres-Gironde et Saucats.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **CASTRES GIRONDE**.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **27 JUIL. 2016**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

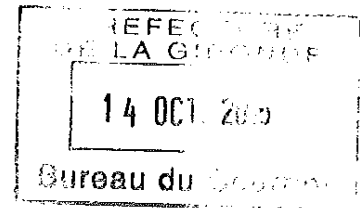
Thierry SUQUET

1, place Saint-Antoine
33650 SAINT-SELVE

TEL : 05 56 72 21 44

FAX : 05 56 72 29 88

Courriel : siaepa.st.selve@gmail.com



STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT SELVE

ARTICLE 1 - OBJET DU SYNDICAT

En application des articles L 5711-1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

- Saint Michel de Rieufret,
- Saint Morillon
- Saint Selve
- Castres Gironde
- Cabanac et Villagrains
- Saucats

Un syndicat à la carte dénommé :

SIAEPA Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint Selve.

Les nouveaux statuts apparaissent ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 – COMPETENCES OPTIONNELLES EXERCEES

Le Syndicat exerce, aux lieux et place des communs membres les compétences optionnelles suivantes :

1° Compétences AEP et ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

- Production, traitement, transport et distribution de l'eau potable,
- Délimitation des zones d'assainissement prévue à l'article L 2240-10 du CGCT,
- Collecte, transport et traitement des eaux usées,
- Elimination des boues des stations d'épuration,
- Contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes dans ces domaines.

2° Compétences SPANC (Assainissement Non Collectif) :

- Contrôle de conception réalisation des installations d'Assainissement Non Collectif neuves ou rénovées,

- Contrôle périodique ou occasionnel des installations d'Assainissement Non Collectif existantes
- Entretien et suivi des projets de réhabilitation des Installations d'Assainissement Non Collectif dans le cadre des pouvoirs dévolus aux Communes.

Ces compétences seront exercées dans le cadre de la réglementation en vigueur. .../....

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL
EN DATE DU 27 JUIL. 2016

ARTICLE 3 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un Comité Syndical, conformément aux règles fixées par le CGCT, en particulier les articles L 5711-1, L 5721-1 à L5721-9 ;
Ce Comité est composé par les délégués des Communes membres.
Le Comité élit en son sein un bureau, conformément à l'article L 5211-10.

Pour le Bloc de compétence 1 AEP et ASSAINISSEMENT

Chaque commune membre est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ;

Pour le Bloc de compétence 2 SPANC

Chaque commune membre est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Conformément au premier alinéa de l'article L 5212-16 du CGCT, tous les délégués représentant les communes pour les deux compétences prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau ainsi que les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat. Dans ce cas, chaque Commune membre est représentée par un nombre de voix correspondante au nombre de compétences retenues.

Pour les délibérations particulières à chaque compétence, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par cette compétence

Conformément à l'article L 5212-16 du CGCT, le Comité du Syndicat peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des Commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions.

ARTICLE 4 – ADHESION DES COMMUNES – TRANSFERT DES COMPETENCES

Le périmètre du Syndicat peut être étendu par adjonction de Communes. Cette adhésion doit être approuvée selon les termes de l'article L 5211-18 du CGCT.

L'adhésion des communes membres à un des blocs de compétences définis à l'article 2 prend effet à compter de la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant adhésion à l'un ou l'autre des blocs de compétences définies à l'article 2 est notifiée par le Maire au Président du syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

ARTICLE 5 – REPRISE DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE – RETRAIT DU SYNDICAT

La reprise d'une des compétences optionnelles ne pourra pas être faite par une commune du syndicat pendant une durée de cinq ans à compter du transfert de ce bloc de compétence au Syndicat

La reprise prend effet au premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire, date qui ne pourra être postérieure au 30 juin de l'année considérée (année de la délibération). La délibération portant reprise de la ou des compétence(s) optionnelle(s) est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

La commune reprenant la compétence au Syndicat continue à supporter la charge de la dette liée aux emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ses emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Le retrait des communes s'effectuera dans les conditions prévues aux articles L5211-19, L5229, L 5229-1 et L5230 du CGCT.

ARTICLE 6 – MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX ET GESTION DES OUVRAGES :

Dans le cadre du premier bloc de compétence – Aep et Assainissement collectif, le Syndicat est Maître d'ouvrage des équipements publics d'eau potable et d'assainissement réalisés dans le domaine public ou privé.

Pour les ouvrages établis en domaine privé, des conventions seront établies entre le Syndicat et le propriétaire bénéficiaire.

Le Syndicat assurera la gestion directe ou déléguée des ouvrages qu'il aura créés ou repris.

Dans le cadre du deuxième bloc de compétence – SPANC, le Syndicat est substitué aux communes dans leurs droits et dans leurs obligations dans le cadre des textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 – SIEGE ET COMPTABLE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Saint Selve, 1 Place Saint Antoine, le Receveur du Syndicat est Monsieur Le Trésorier de Castres Gironde.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Syndicat appliquera les dispositions financières prévues aux articles L5722-1 et suivants, aux articles L 5212-18, L 5212-19, L 5212-22 et L 5212-23 du CGCT, ainsi que les modalités budgétaires et comptables de l'Instruction M 49.

Le financement des deux compétences à la carte s'effectue grâce à des budgets séparés.

Conformément aux dispositions du CGCT, et notamment aux articles L 2224-1 à L 2224-12, R 2333-126 et R 2333-131, le financement de l'activité liée au SPANC (deuxième compétence) s'effectue grâce à un budget spécifique qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

Les recettes de ce budget comprennent :

- Le montant de la redevance spécifique perçue auprès des usagers conformément à l'article R2333-122 du CGCT,
- Le montant l'assiette et les modalités de facturation de cette redevance sont définis par la délibération du comité syndical dans le respect des dispositions du CGCT ;
- Les subventions allouées par les organismes officiels pour cette activité,
- Les autres recettes prévues par les articles L5212-19 du CGCT

ARTICLE 9 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 10

Les délibérations des conseils municipaux adoptant la modification des statuts du Syndicat seront annexées aux présents statuts.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 27 JUIL. 2016

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-SELVE
--

Le syndicat est habilité à exercer les 2 compétences optionnelles suivantes :

1° Compétence AEP et Assainissement collectif :

- Production, traitement, transport et distribution de l'eau potable
- Délimitation des zones d'assainissement prévues à l'article L2240-10 du CGCT
- Collecte, transport et traitement des eaux usées
- Elimination des boues des stations d'épuration
- Contrôles dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes dans ces domaines

2° Compétence SPANC (Assainissement Non Collectif) :

- Contrôle de conception réalisation des installations d'Assainissement Non Collectif neuves ou rénovées
- Contrôle périodique ou occasionnel des installations d'Assainissement Non Collectif existantes
- Entretien et suivi des projets de réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes

COMMUNES MEMBRES	1° COMPETENCE OPTIONNELLE : AEP et Assainissement collectif:	2°COMPETENCE OPTIONNELLE : SPANC
CABANAC-ET- VILLAGRAINS	-	X
CASTRES-GIRONDE	-	X
SAINT-MICHEL-DE- RIEUFRET	X	-
SAINT-MORILLON	X	X
SAINT-SELVE	X	X
SAUCATS	-	X

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-07-11-003

Convention d'utilisation 033-2012-0098

*Mise à disposition d'un bien immobilier situé "Poudrerie de St Médard" à St Médard en Jalles -
Entre l'Etat et le Ministère de la Défense*

REPUBLICQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

033-2012-0098



11 JUL. 2016

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine - Limousin -Poitou-Charentes et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministre de la Défense, représenté par le colonel Jean-Noël BUFFEREAU, commandant la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, dont les bureaux sont situés Caserne Xaintrailles, 112 boulevard du Maréchal Leclerc, Bordeaux (33), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à St Médard en Jalles (33160), lieudit « Poudrerie de St Médard »

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « DGA – EM Site Gironde - Centre de Simulation d'Ambiance » appartenant à l'Etat, immatriculé dans CHORUS sous le numéro d'unité économique AQUI/157181, sis lieudit « Poudrerie de Saint Médard » à SAINT MEDARD EN JALLES, dont les références cadastrales sont indiquées en annexe, d'une superficie totale de 115 554 m². S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1 et un plan est joint en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Au cas où les références de l'ensemble immobilier mis à disposition seraient incomplètes en raison du manque de fiabilité ou du caractère incomplet des données issues de l'inventaire Chorus, les parties s'engagent à mener à bien, dans un délai de 12 mois, la fiabilisation sous Chorus des informations relatives aux biens mis à disposition. Au terme de ce travail de mise en conformité, un avenant à la présente convention sera signé annexant une version consolidée de la liste des biens mis à disposition.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} Janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
Etat des lieux

Sans objet.

Article 5
Ratio d'occupation

Actuellement sans objet, le site étant entièrement sous AOT. De plus, les mesurages et le détail de l'occupation des bâtiments n'ont pas été communiqués par la DGA, à ce jour.

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'autorisation consentie figure en annexe n° 3.

La totalité du site est mis à disposition de la société « Airbus-Safran-Launchers ».

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble, au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le colonel Jean-Noël BUFFEREAU
commandant la Base de Défense
de Bordeaux - Mérignac

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Aquitaine et par intérim de la Gironde et par délégation,
L'Administrateur d'Etat de la Région Aquitaine
Le représentant de l'Etat

Cécile ULLRICH

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUCOET

Annexes :

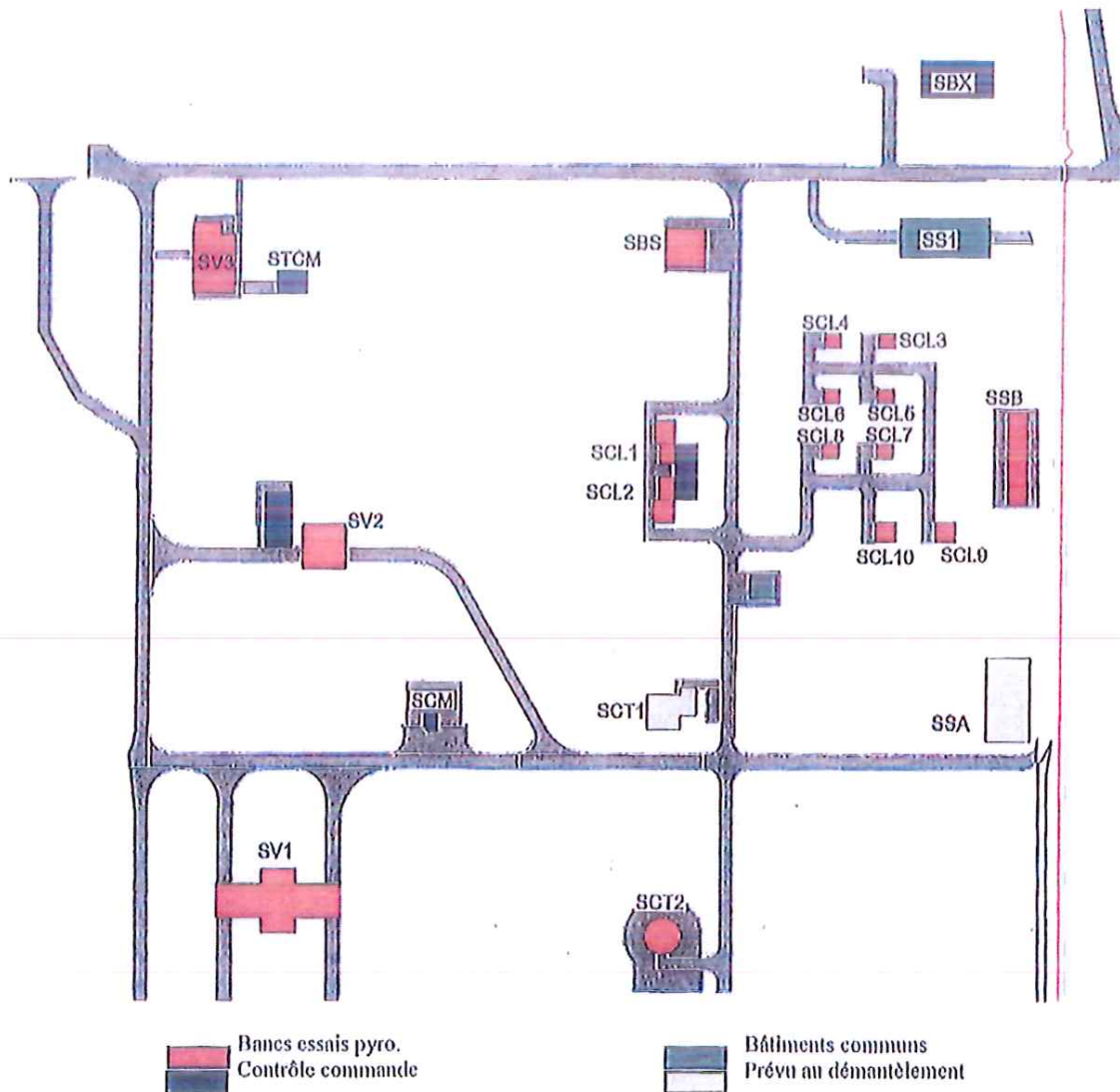
- Annexe 1 : Etat bâtementaire
- Annexe 2 : Plan de masse
- Annexe 3 : Liste des mises à disposition

ANNEXE 2

à la convention n° 033-2012-0098

(33) ST-MEDARD EN JALLES - DGA EM

Site Gironde - Centre de simulation et d'ambiance



(33) St-Médard en Jalles - CSA - Annexe 2 Plan de masse

ANNEXE 3

A LA CONVENTION GLOBALE N° 033-2012-0098

LISTE DES MISES A DISPOSITION

IMMEUBLE	N° CHORUS	DENOMINATION DE L'IMMEUBLE	COMMUNE	BENEFICIAIRE DE L'AMODIATION	DEBUT	FIN	TYPE DE DOCUMENT	MONTANT REDEVANCE	COMMENTAIRE OPERATION
330063159X	157181	DGA EM SITE GIRONDE CENTRE DE SIMULATION D'AMBIANCE	SAIN MEDARD EN JALLES	Airbus- Safran- Launchers (ex SNPE Matériaux énergétique)	01/07/2008	30/06/2018	AOT	GRATUIT	LA TOTALITE DU SITE EST SOUS AOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-07-11-002

Convention d'utilisation 033-2013-0143

*Mise à disposition d'un bien immobilier situé "lieu dit Fief de Candale" à St Médard en Jalles -
Entre l'Etat et le Ministère de la Défense*

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :-

033-2013-0143



11 JUL. 2016

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministre de la Défense, représenté par le colonel Jean-Noël BUFFEREAU, commandant la Base de Défense de Bordeaux - Mérignac, dont les bureaux sont situés Caserne Xaintrailles, 112 boulevard du Maréchal Leclerc, Bordeaux (33), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Saint Médard en Jalles (33160) « lieudit Fief de Candale ».

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « DGA EM - Site Gironde - Fief de Candale » appartenant à l'Etat, immatriculé dans CHORUS sous le numéro d'unité économique AQU/157184, sis au lieu-dit « fief de Candale » à Saint Médard en Jalles (33160) dont les références cadastrales sont détaillées en annexe 1, d'une superficie totale de 2 126 974 m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1 et un plan en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

L'immeuble étant entièrement sous AOT au profit de la société Airbus-Safran-Launchers dans le cadre d'un marché d'armement, le nombre de poste de travail sur ce site sensible n'est pas connu.

De plus, le bâtiment 39 occupé par la gendarmerie de l'armement fait office de poste de sécurité avec armurerie et sur ce poste, le ratio ne peut donc être amélioré.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Les autorisations consenties figurent en annexe 3.

Un bail civil a été conclu entre France Domaine central, la Société Nationale Immobilière (SNI) et la Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives (DMPA) pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2009, pour lequel les logements énumérés à l'annexe 4, faisant partie intégrante de l'ensemble immobilier, ont fait l'objet d'une remise à la SNI pour gestion et gardiennage.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer global trimestriel de 22 128 Euros, payable d'avance au Comptable Spécialisé du Domaine (CSDOM) 3, avenue du chemin de presles 94 417 Saint Maurice Cédex, sur la base d'un avis d'échéance adressé.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention soit le 1^{er} janvier 2016.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le colonel Jean-Noël BUFFEREAU
commandant la Base de Défense
de Bordeaux - Mérignac

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine

Pour le Directeur régional des Finances Publiques
de la Gironde et par délégation,
L'Administration des Finances Publiques Adjointe
Le Responsable de la Section Numérique

Cécile ULLRICH

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUGUET

Annexes :

- Annexe 1 : Etat bâtiminaire
- Annexe 2 : Plan de masse
- Annexe 3 : Liste des mises à disposition
- Annexe 4 : Liste des logements gérés par la SNI

ANNEXE 3 A LA CONVENTION GLOBALE N° 033-2013-0143

LISTE DES MISES A DISPOSITION

IMMEUBLE	N°CHORUS	DENOMINATION DE L'IMMEUBLE	COMMUNE	BENEFICIAIRE DE L'AMODIATION	DEBUT	FIN	TYPE DE DOCUMENT	MONTANT REDEVANCE	COMMENTAIRE OPERATION
330063052U	157184	DGA EM SITE GIRONDE FIEF DE CANDALE	SANT MEDARD EN JALLES	Airbus Safran Launchers	12/07/2012	11/07/2024	AOT	GRATUIT	

Annexe 2 au contrat de bail conclu le 12 février 2009 entre l'Etat français et la Société Nationale Immobilière

"Désignation, destination et durée de location des locaux loués"

Nouvelle version au 31 décembre 2012

BRL	Code UG	Code EI	Adresse	Localité	Code postal	Typologie
BORDEAUX	43295	2354	109 RUE DU PERE DE LA CROIX	POITIERS	86000	T3
BORDEAUX	43296	2354	111 RUE DU PERE DE LA CROIX	POITIERS	86000	T3
BORDEAUX	43297	2354	113 RUE DU PERE DE LA CROIX	POITIERS	86000	T3
BORDEAUX	43298	2354	115 RUE DU PERE DE LA CROIX	POITIERS	86000	T3
BORDEAUX	43299	2354	117 RUE DU PERE DE LA CROIX	POITIERS	86000	T3
BORDEAUX	43300	2355	93 RUE DE LA PIERRE LEVEE	POITIERS	86000	T5
BORDEAUX	43301	2355	93 RUE DE LA PIERRE LEVEE	POITIERS	86000	T4
BORDEAUX	43302	2355	1 RUE DU DOLMEN	POITIERS	86000	T5
BORDEAUX	165862	4506	18 RUE DU BOÏNOT	ROCHFERT	17300	T5
BORDEAUX	166989	4506	18 BIS RUE DU BOÏNOT	ROCHFERT	17300	T5
BORDEAUX	14972	2042	BASE AERIENNE 721	ROCHFERT AIR	17133	T7
BORDEAUX	155895	4237	BASE AERIENNE 721	ROCHFERT AIR	17133	T5
BORDEAUX	180599	4237	BASE AERIENNE 721	ROCHFERT AIR	17133	T6
BORDEAUX	181457	7062	ILOT N1 VILLA N1	ROCHFERT AIR	17133	T4
BORDEAUX	181458	7062	ILOT N1 VILLA N2	ROCHFERT AIR	17133	T5
BORDEAUX	181459	7062	ILOT N1 VILLA N3	ROCHFERT AIR	17133	T5
BORDEAUX	181460	7062	ILOT N1 VILLA N4	ROCHFERT AIR	17133	T6
BORDEAUX	181461	7062	ILOT N1 VILLA N5	ROCHFERT AIR	17133	T5
BORDEAUX	181462	7062	ILOT N1 VILLA N6	ROCHFERT AIR	17133	T4
BORDEAUX	181623	7062	ILOT N2 VILLA N7	ROCHFERT AIR	17133	T5
BORDEAUX	181624	7062	ILOT N2 VILLA N8	ROCHFERT AIR	17133	T6
BORDEAUX	181625	7062	ILOT N2 VILLA N9	ROCHFERT AIR	17133	T5
BORDEAUX	181626	7062	ILOT N2 VILLA N10	ROCHFERT AIR	17133	T5
BORDEAUX	181627	7062	ILOT N2 VILLA N11	ROCHFERT AIR	17133	T5
BORDEAUX	181628	7062	ILOT N2 VILLA N12	ROCHFERT AIR	17133	T4
BORDEAUX	14976	2109	SEMAPHORE DE CHASSIRON	SAINTE DENIS D OLERON	17650	T4
BORDEAUX	21726	1140	14 RUE MAZARIN	SAINTE JEAN DE LUZ	64500	T7
BORDEAUX	158558	4231	18 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	SAINTE MAIXENT L ECOLE	79400	T6
BORDEAUX	16610	1737	23 RESIDENCE DE L'AIR	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T4
BORDEAUX	16611	1737	24 RESIDENCE DE L'AIR	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T4
BORDEAUX	16618	1737	31 RESIDENCE DE L'AIR	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T4
BORDEAUX	16623	1737	36 RESIDENCE DE L'AIR	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T3
BORDEAUX	16624	1737	37 RESIDENCE DE L'AIR	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T3
BORDEAUX	16625	1737	38 RESIDENCE DE L'AIR	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T3
BORDEAUX	16626	1737	39 RESIDENCE DE L'AIR	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T3
BORDEAUX	16627	1737	40 RESIDENCE DE L'AIR	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T4
BORDEAUX	16628	1737	41 RESIDENCE DE L'AIR	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T4
BORDEAUX	16629	1737	42 RESIDENCE DE L'AIR	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T4
BORDEAUX	16630	1737	43 RESIDENCE DE L'AIR	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T5
BORDEAUX	16631	1738	PAVILLON DU DIRECTEUR / LGT N1	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T9
BORDEAUX	16632	1738	PAVILLON DU DIRECTEUR / LGT N2	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T5
BORDEAUX	16633	1738	LOGEMENT N3	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T5
BORDEAUX	16634	1738	PAVILLON INGLGT N4	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T5
BORDEAUX	16635	1738	PAVILLON A3/LGT N5A	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T3
BORDEAUX	16636	1738	PAVILLON A3/LGT N5B	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T3
BORDEAUX	16637	1738	PAVILLON A3/LGT N6A	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T3
BORDEAUX	16638	1738	PAVILLON A3/LGT N6B	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T5
BORDEAUX	16639	1738	PAVILLON A3/LGT N7	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T4
BORDEAUX	16640	1738	LOGEMENT N8	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T4
BORDEAUX	16641	1738	LOGEMENT N9	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T4
BORDEAUX	16642	1738	PAVILLON F12	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T4
BORDEAUX	16643	1738	PAVILLON F13	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T4
BORDEAUX	16644	1738	PAVILLON F14	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T5
BORDEAUX	16645	1738	PAVILLON F15	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T6
BORDEAUX	16736	1740	VILLAS VERTES ET JAUNES	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T4
BORDEAUX	16737	1740	VILLAS VERTES ET JAUNES	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T4
BORDEAUX	16745	1740	VILLAS VERTES ET JAUNES	SAINTE MEDARD EN JALLES	33160	T5
BORDEAUX	14971	1820	BASE AERIENNE 722	SAINTE	17136	T6
BORDEAUX	161948	1423	290 ROUTE DE L'ESCAR	SAUVAGNON	64230	T5
BORDEAUX	21727	1407	CAMP DE SEDZERE	SEDZERE	64160	T5
BORDEAUX	21811	1309	8 RUE GUYMERMER	SEMEAC	65600	T4
BORDEAUX	21813	1309	28 RUE BLERIOT	SEMEAC	65600	T4
BORDEAUX	21814	1309	9 BIS RUE MARIN DE LA MESLEE	SEMEAC	65600	T4
BORDEAUX	155419	4149	LES MONTAGNOTTES	SOUSTONS	40140	T5
BORDEAUX	187722	2289	8 RUE DE LA TOUR CARREE	ST MAIXENT L ECOLE	79400	T3
BORDEAUX	43111	2289	4 RUE DE LA TOUR CARREE	ST MAIXENT L ECOLE	79400	T4
BORDEAUX	43112	2289	4 RUE DE LA TOUR CARREE	ST MAIXENT L ECOLE	79400	T4
BORDEAUX	43113	2289	4 RUE DE LA TOUR CARREE	ST MAIXENT L ECOLE	79400	T4
BORDEAUX	43114	2289	4 RUE DE LA TOUR CARREE	ST MAIXENT L ECOLE	79400	T4
BORDEAUX	43115	2289	4 RUE DE LA TOUR CARREE	ST MAIXENT L ECOLE	79400	T4
BORDEAUX	43116	2289	4 RUE DE LA TOUR CARREE	ST MAIXENT L ECOLE	79400	T4
BORDEAUX	43117	2289	4 RUE DE LA TOUR CARREE	ST MAIXENT L ECOLE	79400	T4
BORDEAUX	43118	2289	4 RUE DE LA TOUR CARREE	ST MAIXENT L ECOLE	79400	T4
BORDEAUX	43119	2289	6 RUE DE LA TOUR CARREE	ST MAIXENT L ECOLE	79400	T6
BORDEAUX	43120	2289	6 RUE DE LA TOUR CARREE	ST MAIXENT L ECOLE	79400	T3
BORDEAUX	43122	2289	6 RUE DE LA TOUR CARREE	ST MAIXENT L ECOLE	79400	T3
BORDEAUX	43123	2289	8 RUE DE LA TOUR CARREE	ST MAIXENT L ECOLE	79400	T3
BORDEAUX	43124	2289	8 RUE DE LA TOUR CARREE	ST MAIXENT L ECOLE	79400	T3
BORDEAUX	43125	2289	8 RUE DE LA TOUR CARREE	ST MAIXENT L ECOLE	79400	T3
BORDEAUX	43126	2289	8 RUE DE LA TOUR CARREE	ST MAIXENT L ECOLE	79400	T3
BORDEAUX	43127	2289	8 RUE DE LA TOUR CARREE	ST MAIXENT L ECOLE	79400	T3
BORDEAUX	43128	2289	8 RUE DE LA TOUR CARREE	ST MAIXENT L ECOLE	79400	T3
BORDEAUX	43129	2289	8 RUE DE LA TOUR CARREE	ST MAIXENT L ECOLE	79400	T6
BORDEAUX	43130	2289	8 RUE DE LA TOUR CARREE	ST MAIXENT L ECOLE	79400	T3
BORDEAUX	43131	2289	8 RUE DE LA TOUR CARREE	ST MAIXENT L ECOLE	79400	T3
BORDEAUX	43132	2289	8 RUE DE LA TOUR CARREE	ST MAIXENT L ECOLE	79400	T3
BORDEAUX	43133	2290	10 RUE DE LA TOUR CARREE	ST MAIXENT L ECOLE	79400	T4
BORDEAUX	43134	2290	10 RUE DE LA TOUR CARREE	ST MAIXENT L ECOLE	79400	T3
BORDEAUX	43135	2290	10 RUE DE LA TOUR CARREE	ST MAIXENT L ECOLE	79400	T4
BORDEAUX	43136	2290	10 RUE DE LA TOUR CARREE	ST MAIXENT L ECOLE	79400	T3

